

# LES ACTES DU 120<sup>e</sup> CONGRÈS

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE  
COMMERCE

---

09 OCTOBRE - 10 OCTOBRE

2008



CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris • Tél : 01 42 97 47 00 • Fax : 01 42 97 47 55  
Mail : [contact@cngtc.fr](mailto:contact@cngtc.fr) • Site internet : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)

LES ACTES  
DU 120<sup>e</sup>  
CONGRÈS

DU CONSEIL NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

---

09 OCTOBRE - 10 OCTOBRE  
2008

LES GREFFIERS DE TRIBUNAL DE COMMERCE  
SONT L'EXEMPLE MODERNE DE DÉLÉGATION  
D'UN SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE PAR L'ÉTAT  
QUI PERMET AUX JURIDICTIONS COMMERCIALES  
UNE ADAPTATION CONTINUE ET NÉCESSAIRE AUX  
RÉALITÉS ÉCONOMIQUES.



# SOMMAIRE

LE CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

- 1 • EDITORIAL DE MICHEL JALENQUES, \_\_\_\_\_ p.07  
Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- 2 • PROGRAMME DU 120<sup>E</sup> CONGRÈS DU CONSEIL NATIONAL \_\_\_\_\_ p.09  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
- 3 • DISCOURS INTRODUCTIF DE MICHEL JALENQUES, \_\_\_\_\_ p.13  
Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- 4 • LA PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI D'IMMATRICULATION \_\_\_\_\_ p.17  
ET LA NÉCESSITÉ D'UN CONTRÔLE RAPIDE ET SÛR  
par Monsieur Michel MENJUCQ, Professeur à l'Université Paris I
- 5 • LE REGISTRE FRANÇAIS DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS : \_\_\_\_\_ p.31  
UN MODÈLE POUR L'EUROPE ?  
Les grandes tendances du RCS en Europe et le choix fait par la France dans la  
transposition de la directive de 1968 par Philippe BOBET, Greffier associé du tribunal  
de commerce de Paris et de Thomas GOURGOUILLAT, Greffier associé du tribunal de  
commerce de Perpignan
- 6 • PRÉSENTATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES \_\_\_\_\_ p.45  
SOCIÉTÉS EN NORVÈGE  
par Oyvind VAGAN, register of business enterprises, bronnoydsund register centre
- 7 • ALLOCUTION DE MICHEL JALENQUES, \_\_\_\_\_ p.49  
Président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- 8 • ALLOCUTION DE MONSIEUR PATRICK GÉRARD, \_\_\_\_\_ p.59  
Directeur du cabinet de Madame la Ministre de la Justice, Garde des sceaux.

9	• L'INTEROPÉRABILITÉ DES REGISTRES DU COMMERCE _____ p.65 ET DES SOCIÉTÉS EN EUROPE, par Marc BINNIÉ, Greffier associé du tribunal de commerce de Saintes
10	• TABLE RONDE _____ p.69 animée par Madame Valérie DE SENNEVILLE. Avec Madame Arlette GROSSKOST, Député du Haut-Rhin, rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire ; Olivier DARRASON (Président de CEIS et Co-Président du Comité Medef Intelligence économique) ; Hervé ROBERT (Magistrat, Conseiller juridique du directeur général de Tracfin) ; Paul FARREL (Chairman of the Brite Concertation Board)
11	• L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE ET L'ACTE _____ p.75 AUTHENTIQUE EUROPÉEN par Jean-Marc BAHANS, greffier associé du tribunal de commerce de Bordeaux et Professeur associé à l'université Montesquieu Bordeaux IV
12	• LA DIRECTIVE TRANSPARENCE ET LE LANGAGE XBRL _____ p.85 par Frédéric LAISNÉ, greffier associé du tribunal de commerce de Meaux et Président d'Infogreffe
13	• L'ACTUALITÉ DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS _____ p.91 EN 2008
14	• LE CONGRÈS EN IMAGES _____ p.96



Conseil National  
des Greffiers  
des Tribunaux  
de Commerce



CONGRÈS NATIONAL  
DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# 1. ÉDITORIAL

*Paris, le 20 mars 2009*



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Le 120<sup>ème</sup> congrès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce s'est déroulé les 9, 10 et 11 octobre 2008 à la Maison de la Chimie à Paris.

En raison de la Présidence française de l'Union Européenne, il avait été décidé de consacrer une partie importante de nos travaux à la dimension européenne.

Les différents intervenants, greffiers ou non, français ou étrangers, nous ont permis d'aborder des sujets qui représentent des enjeux très importants pour notre profession dans les années qui viennent. Dans un environnement mondial traversé de turbulences, les acteurs économiques ont aujourd'hui plus que jamais un fort besoin de sécurité juridique et financière.

### LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT, PAR LEUR CONTRÔLE, DES ACTEURS INCONTOURNABLES DE CETTE SÉCURITÉ.

Le Conseil national a souhaité réunir dans un document spécifique les différentes contributions et autres interventions spécialement rédigées pour cette occasion. J'associe pleinement à la qualité de nos débats les participants à la table ronde, animée par Madame Valérie De Senneville, journaliste Aux Echos, Madame Arlette Grosskost, député du Haut-Rhin, Monsieur Hervé Robert, magistrat, conseiller juridique de Tracfin et Monsieur Olivier Darrason, président de CEIS et Co-président du Comité Medef intelligence économique.

Ce 120<sup>ème</sup> Congrès nous a également permis de faire le point avec Monsieur Patrick Gérard, Directeur de cabinet de Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de tous les dossiers d'actualité qui concernent notre profession : réforme de la carte judiciaire, rapport sur la libéralisation de la croissance, loi LME...

Au nom du Conseil national je souhaite remercier sincèrement toutes celles et tous ceux qui ont œuvré au succès de nos travaux.

Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous pour notre prochain Congrès qui se déroulera à Bordeaux les 24, 25 et 26 septembre 2009.

Confraternellement.

MICHEL JALENQUES

Président du Conseil national

# 2. PROGRAMME DU 120<sup>E</sup> CONGRÈS

# 120<sup>E</sup> CONGRÈS NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

**MADAME RACHIDA DATI**

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

•

**MICHEL JALENQUES,**

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS

•

**ET LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

VOUS PRIENT DE LEUR FAIRE L'HONNEUR D'ASSISTER  
AU CONGRÈS QU'ILS ORGANISENT À PARIS À LA MAISON DE LA CHIMIE LE

JEUDI 9 OCTOBRE 2008

SUR LE THÈME

**L'ATTRACTIVITÉ DU DROIT, FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT  
DES ENTREPRISES EN EUROPE**

RÉALITÉ LOCALE, DROIT NATIONAL ET ENJEUX EUROPÉENS

# LE PROGRAMME

- 9h30 • Accueil des congressistes à la Maison de la Chimie
- 10h00 • Introduction par Michel JALENQUES, Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.
- 10h20 • La prépondérance de la loi d'immatriculation et la nécessité d'un contrôle de constitution rapide et sûr par Monsieur Michel MENJUCQ, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne).
- 11h00 • *Pause dans l'Espace Partenaires*
- 11h30 • Le registre français du commerce et des sociétés : un modèle pour l'Europe ?  
Les grandes tendances du RCS en Europe et le choix fait par la France dans la transposition de la directive de 1968 par Philippe BOBET, Greffier associé du Tribunal de Commerce de Paris et Thomas GOURGOUILLAT, Greffier associé du Tribunal de Commerce de Perpignan.  
Présentation du registre du commerce et des sociétés en Norvège par Oyvind VAGAN, Register of Business Entreprises, Bronnoysund Register Centre.
- 12h30 • *Fin des travaux en séance plénière*
- 12h45 • *Déjeuner*
- 14h00 • *Café servi dans l'Espace exposition*
- 14h30 • Allocution de Michel JALENQUES, Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.  
Allocution de Monsieur Patrick GÉRARD, Directeur de Cabinet de Madame Rachida DATI, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
- 15h15 • Interopérabilité des registres du commerce et des sociétés en Europe. Intervention de Monsieur Paul FARREL, Chairman of the Brite Concertation Board.  
Avec la participation de Marc BINNIÉ, Greffier associé du Tribunal de Commerce de Saintes.  
Table ronde  
Contrôle légal des projets de fusions transfrontalières : Madame Arlette GROSSKOST, Député du Haut-Rhin, rapporteur à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.  
Lutte contre le blanchiment de l'argent : Monsieur Hervé ROBERT, Magistrat, Conseiller Juridique du Directeur Général de Tracfin.  
Information sur les sociétés et intelligence économique : Monsieur Olivier DARRASON, Président de CEIS, Co-Président du Comité Medef Intelligence économique
- 16h30 • *Pause dans l'Espace Partenaires*
- 17h00 • L'e-justice et la sécurité de la transmission des informations juridiques et financières au service des entreprises.  
L'injonction de payer européenne et l'acte authentique en Europe, par Jean-Marc BAHANS, Greffier associé au Tribunal de Commerce de Bordeaux et Professeur associé à l'Université Montesquieu Bordeaux IV.  
La directive transparence et le langage XBRL par Frédéric LAISNÉ, Greffier associé du Tribunal de Commerce de Meaux et Président d'Infogreffe.
- 18h15 • Conclusion de la journée par Michel JALENQUES, Président du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.
- 20h30 • *Soirée de gala, cocktail dinatoire, dans les Salons Concorde de l'Automobile Club de France*



# 3. DISCOURS DU PRÉSIDENT

# INTRODUCTION DE MICHEL JALENQUES, PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS

•

Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des Huissiers,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des Avoués,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des Commissaires Priseurs judiciaires,  
Monsieur le Président du Conseil national des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires,  
Monsieur le Président de la Conférence des Juges Consulaires,  
Mesdames, Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs les Magistrats de la Chancellerie,  
Mesdames, Messieurs,



Permettez-moi au nom du Conseil national des greffiers de vous souhaiter, à toutes et à tous, la bienvenue à notre 120<sup>ème</sup> Congrès national qui se déroule cette année à Paris.

Figurez-vous que cela fait presque vingt ans que le Conseil national n'a pas tenu un Congrès entier à Paris ! Je me réjouis donc que nous soyons tous réunis dans cette merveilleuse ville.

Permettez-moi aussi de vous dire ma joie d'être, ici, à la Maison de la Chimie. Cet endroit est, en effet, prestigieux et connu de tous. La partie noble de ce bâtiment, construite en 1708, a été habitée, d'abord, par un certain Frédéric-Maurice de la Tour, Comte d'Auvergne, qui fût parait-il Lieutenant-Général du Roi Louis XIV puis ensuite par son fils, le Cardinal Henri de la Tour d'Auvergne.

L'Auvergnat, que je suis, retrouve donc ici en plein Paris, à proximité de l'Assemblée Nationale et de l'Hôtel Matignon des racines régionales !

Plus sérieusement, je forme le vœu que cet environnement chargé d'histoire soit propice à la qualité nos échanges et de nos travaux.

Notre 120<sup>ème</sup> Congrès est placé sous le signe de l'Europe.

Il nous est apparu naturel, qu'en cette période de Présidence française, notre profession s'ouvre encore plus à la dimension européenne.

La crise financière que traverse, aujourd'hui, notre planète nous rappelle combien nos économies sont interdépendantes : Les entreprises internationalisent leurs activités et les flux financiers s'échangent maintenant partout sous forme dématérialisée.

Plus que jamais, la sécurité juridique tant pour les entreprises, pour les tiers que pour les acteurs économiques au sens large est un enjeu considérable.

Dans ce contexte de mondialisation, les lois nationales d'immatriculation et le contrôle de constitution des entreprises qu'elles organisent sont, plus que jamais, essentiels pour le développement des entreprises.

Nous commencerons la journée sous cet aspect des choses avec Monsieur le Professeur Michel MENJUCQ.

Si chaque pays de l'Union possède un registre du commerce et des sociétés, le contenu et la gestion de celui-ci diffèrent selon les cas.

Nos confrères Philippe BOBET et Thomas GOURGOUILLAT viendront nous présenter les grandes tendances des registres du commerce en Europe pour ensuite situer la France dans ce contexte.

Pour illustrer la diversité des situations en Europe, nous aurons la joie d'accueillir un représentant du Registre du commerce norvégien.

Cet après midi, nous continuerons à explorer cette dimension européenne avec plusieurs invités et, notamment, Monsieur Paul FARREL, Président du programme européen BRITE. Nous évoquerons avec lui et notre confrère Monsieur BINNIÉ l'interopérabilité des registres du commerce en Europe.

Nous aurons ensuite une table ronde qui nous permettra d'élargir nos horizons à des sujets tout aussi importants que les fusions transfrontalières, la lutte contre le blanchiment de l'argent et l'intelligence économique.

Nous accueillerons pour cela Madame GROSSKOST, Monsieur Hervé ROBERT, magistrat, conseiller juridique du Directeur de Tracfin et Monsieur DARRASON, Président de la Compagnie Européenne d'Intelligence Stratégique.

Pour terminer cette journée de travail, nous nous tournerons résolument vers l'avenir avec nos confrères Jean-Marc BAHANS et Frédéric LAISNÉ qui viendront nous parler d'enjeux que notre Profession doit anticiper dès aujourd'hui.

Comme vous l'avez vu dans le programme, il était prévu que Madame Rachida DATI, ministre de la Justice et Garde des Sceaux intervienne en début d'après-midi pour aborder la dimension européenne mais aussi faire un tour d'horizon des sujets d'actualité qui concernent notre Profession.

En raison de l'actualité internationale et d'un agenda surchargé, Madame DATI nous a fait savoir qu'elle ne pourrait malheureusement pas être parmi nous.

En cette période de présidence française, je sais l'emploi du temps de notre Ministre particulièrement difficile.

Monsieur Patrick GÉRARD, directeur de cabinet de la Ministre, interviendra en début d'après-midi.

J'arrête ici la présentation générale de notre programme.

Je vous souhaite une très bonne journée et je laisse la place à Madame Valérie De SENNEVILLE, journaliste aux Echos, qui assurera le fil rouge tout au long de cette journée.

Merci.



# 4. LA PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI D'IMMATRICULATION ET LA NÉCESSITÉ D'UN CONTRÔLE RAPIDE ET SÛR

# LA PRÉPONDÉRANCE DE LA LOI D'IMMATRICULATION ET LA NÉCESSITÉ D'UN CONTRÔLE RAPIDE ET SÛR

PAR MICHEL MENJUCQ, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ PARIS I



« Pour être internationaliste, il faut d'abord avoir une patrie »<sup>1</sup>. Cette affirmation est absolument transposable aux sociétés qui exercent une activité internationale car à l'heure de la mondialisation des échanges, de la mobilité internationale des capitaux sur un simple « click » et de la déréglementation généralisée dont les opérateurs boursiers mesurent, en ce moment, chaque jour les bienfaits, les sociétés demeurent juridiquement rattachées à un Etat national.

Il n'existe pas en effet de sociétés sans ancrage étatique depuis la disparition progressive des sociétés dites internationales créées par traité internationaux après la seconde mondiale dont la SAS (Scandinavian Airline System) est le dernier exemple, encore qu'elle soit à l'encan en raison des difficultés que connaissent actuellement de nombreuses compagnies aériennes. Même les sociétés de forme communautaire (SE, SEC) et dans une moindre mesure la société privée européenne (SPE) ne sont pas détachées, de beaucoup s'en faut, de tout ancrage national.

Le rattachement des sociétés à un Etat est effectivement nécessaire pour déterminer leur nationalité, encore que, dans le cadre européen cet élément n'ait plus guère d'importance en raison du principe de traitement national ou de non discrimination entre ressortissants des différents Etats membres, mais le rattachement est aussi indispensable pour savoir dans quel Etat est valablement née la personnalité juridique et surtout quelle est la loi nationale qui s'applique à la société (on parle de *lex societatis*). Ce dernier élément est essentiel car il détermine par exemple la forme de la société, les modalités d'acquisition ou de perte de la qualité d'associé, les pouvoirs des dirigeants d'engager la société à l'égard des tiers, la responsabilité des dirigeants ou encore les causes de dissolution de la société.

Il est donc fondamental de pouvoir définir avec certitude le rattachement des sociétés à la loi d'un Etat.

Or, en droit international privé et en droit communautaire, ce rattachement s'effectue par le siège social. Toutefois, ce critère de rattachement n'exclut pas toute incertitude car la notion de siège social comporte un double aspect :

- un aspect formel résultant de la mention dans les statuts de la localisation du siège social (critère du siège statutaire), toute société tenue à immatriculation dont les statuts indiquent qu'elle a son siège dans un département français devant être immatriculée au greffe du tribunal dans le ressort duquel elle a son siège<sup>2</sup> ;
- un aspect matériel, le centre de la direction effective de la société, défini depuis longtemps par la jurisprudence

<sup>1</sup> > G. Duhamel, *Le combat contre les ombres*, chap. 21 ; <sup>2</sup> > Article R. 123-35 du Code de commerce.

comme le lieu où se situent « la direction supérieure et le contrôle de la société »<sup>3</sup> et caractérisé par le lieu où se réunissent les organes sociaux (critère du siège réel).

Dans un cadre international ou simplement européen, ces deux aspects peuvent pour diverses raisons, pas forcément frauduleuses, être localisés dans des Etats différents, ce qui conduit à une discussion sur l'élément prépondérant : faut-il pencher pour l'application de la loi de l'Etat où la société est immatriculée (loi d'immatriculation ou du siège statutaire) ou, au contraire, doit-on prendre en considération la loi de l'Etat d'où est en pratique dirigée la société (loi du siège réel) ?

Dans le premier cas, le rôle des greffiers est majeur alors que dans le second, il est moins déterminant puisque la loi applicable à la société dépend d'un élément de fait, le siège réel, qui échappe à leur contrôle lors de la constitution de la société.

Or, tout au moins dans le cadre européen, on constate une évolution nette du rattachement étatique des sociétés vers la suprématie de la loi d'immatriculation (I). Cette évolution confère, en France, un rôle fondamental aux greffiers des tribunaux de commerce car l'existence d'un contrôle de l'immatriculation des sociétés garantissant la sécurité juridique est le corollaire de l'adoption de la loi d'immatriculation (II).

## I. L'évolution du rattachement étatique des sociétés en Europe : vers la suprématie de la loi d'immatriculation

A partir d'une situation de coexistence de plusieurs systèmes de rattachement (A), la jurisprudence communautaire a réalisé une harmonisation en faveur de la loi d'immatriculation (B).

### A- La diversité des systèmes de rattachement des sociétés

La diversité des règles applicables au rattachement des sociétés s'est manifestée pendant longtemps aussi bien dans les droits nationaux (1) qu'en droit communautaire (2).

#### 1) Dans les droits nationaux

Parmi les Etats européens, deux systèmes de rattachement des sociétés à un Etat ont longtemps représenté la ligne de partage : le système d'incorporation et le système de siège réel.

Le système d'incorporation, selon une terminologie anglo-saxonne, admet qu'une société est valablement créée dès lors qu'elle est constituée selon le droit d'un Etat et, notamment qu'elle y est régulièrement immatriculée. Ce système est celui du droit anglais qui s'est progressivement étendu en Europe du nord, particulièrement aux Pays-Bas qui l'ont adopté dès 1956, pour gagner ensuite les rives de la méditerranée, l'Italie l'ayant choisi lors de l'adoption de son code de droit international privé en 1995.

<sup>3</sup> > *Req.*, 28 octobre 1941, *G.P.* 1941, I, 18; 22 décembre 1941, *S.* 1942, I, 31.

En revanche, dans le système du siège réel, la régularité de l'immatriculation selon le droit de l'Etat de constitution n'est pas suffisante pour que la société soit considérée comme valablement créée, encore faut-il que la société soit constituée dans l'Etat compétent c'est-à-dire dans celui où se situe son siège social effectif, lieu de la direction effective de la société. Ce dernier système conduit donc à ne reconnaître une société qu'après vérification de la compétence de la loi étrangère par la localisation du siège réel<sup>4</sup> sur le territoire de cet Etat. Ce système suppose donc une condition supplémentaire résidant dans l'implantation du siège effectif de direction dans l'Etat de constitution. Dans le cas contraire, une société valablement incorporée dans un Etat retenant le système d'incorporation mais ayant son siège réel dans un autre Etat, ne serait pas reconnue comme une société rattachée à son Etat de constitution ni comme société valablement rattachée à un autre Etat. Ce système est celui du droit allemand et autrichien. Ainsi, une société immatriculée en Angleterre mais dirigée depuis l'Allemagne n'est (ou n'était) pas reconnue en Allemagne où n'est (n'était) pas admise sa personnalité juridique, ce qui prive (ou privait) cette société de la possibilité d'y accomplir tout acte juridique ou d'agir en justice.

En France, il a longtemps été affirmé par une doctrine prenant appui sur une jurisprudence datant de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et début du XX<sup>ème</sup> siècle que le droit français retenait la théorie du siège réel.

A cette époque, la solution était parfaitement cohérente en l'absence de registre du commerce jusqu'à la loi du 18 mars 1919 et même après sa création par cette loi puisque le registre du commerce n'était qu'un simple répertoire administratif. Ainsi, avant les réformes intervenues dans les années cinquantes et soixantes qui ont profondément modifié le registre du commerce qui n'était pas encore registre du commerce et des sociétés (1978), l'immatriculation ne permettait pas de caractériser un lien suffisant de rattachement des sociétés.

C'est dans ce contexte qu'ont été adoptés les articles L. 210-3 du Code de commerce (ancien article 3 de la loi du 24 juillet 1966) et 1837 du Code civil (issu de la loi du 4 janvier 1978). Ces deux articles de manière proche pour leur premier alinéa et identique pour leur deuxième énoncent : (rédaction de l'article L. 210-3)

« Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu. »

Lors de l'adoption de ces textes, la doctrine estimait qu'ils faisaient référence pour déterminer la loi applicable à une société au siège réel, défini comme le lieu où se situe «la direction supérieure et le contrôle de la société»<sup>5</sup> ou encore " le lieu où résident les organes sociaux, administrateurs, assemblées générales et où sont débattus les contrats se rapportant à la marche de l'entreprise " <sup>6</sup>. Le siège réel paraissait constituer un critère plus fiable, en ce que, contrairement au siège statutaire (correspondant au lieu d'immatriculation de la société), il était présumé non fictif et sérieux, en somme non frauduleux<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> > B. Goldman, A. Lyon-Caen, L. Vogel, *Droit commercial européen, Précis Dalloz, 5ème éd. 1994, n° 70. Pour ces auteurs, le critère de rattachement du droit français est le siège réel.* ; <sup>5</sup> > *Req.*, 28 octobre 1941, *G.P. 1941, I, 18*; 22 décembre 1941, *S. 1942, I, 31.* ; <sup>6</sup> > Thaller, *Traité élém. droit commercial, n° 309.* ; <sup>7</sup> > Cf. Y. Loussouarn et J.-D. Bredin, *Droit du commerce international, Sirey 1969, n° 266*

A partir des années 1980, cependant, une partie de la doctrine remet en cause la suprématie du critère de siège réel en affirmant que celui-ci n'est en réalité que le révélateur de la fraude mais que sous réserve de l'exception de fraude ainsi que d'une option entre loi du siège réel et loi du siège statutaire laissée au tiers par l'alinéa 2 des articles L. 210-3 du Code de commerce et 1837 du Code civil, le critère du rattachement des sociétés en droit français est bien celui de l'immatriculation (ou du siège statutaire).

Cette doctrine s'appuie notamment sur l'article L. 210-6 du Code de commerce au terme duquel «les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce», disposition étendue en 1978 aux sociétés civiles par l'article 1842 du Code civil. La jouissance de la personnalité morale ne résulte plus en France du contrat de société mais, comme dans le système d'incorporation, de l'immatriculation qui ne constitue plus seulement une condition supplémentaire de publicité mais la condition déterminante de l'acquisition de la personnalité morale<sup>8</sup>. Il s'agit de l'effet constitutif de l'immatriculation qui lui confère un poids capital aussi comme critère de rattachement des sociétés au droit français.

## 2) En droit communautaire

La question du rattachement des sociétés à un Etat s'est posée sous l'angle du droit d'établissement, défini par l'article 43 du traité CE (ancien article 52 du traité CEE) visant les personnes physiques comme le droit de s'implanter sur le territoire des Etats membres de la Communauté européenne par la localisation du siège de l'activité, d'une succursale ou d'une filiale afin d'y exercer une activité économique, mais étendu aux personnes morales par l'article 48 CE (ancien article 58 du Traité CEE). Ce droit est effectivement accordé aux sociétés selon le «principe d'assimilation»<sup>9</sup> aux personnes physiques, les rédacteurs du traité ayant été conduits, dans l'article 48, à désigner les sociétés et personnes morales bénéficiaires.

Le texte communautaire important est donc l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 48 du Traité CE selon lequel :

« Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre (sur le droit d'établissement), aux personnes physiques ressortissantes des États membres. »

Ainsi, par une énumération alternative et non cumulative, l'article 48 CE n'exprime aucune préférence et met sur un pied d'égalité en tant que critère de rattachement le siège statutaire (lieu d'immatriculation), l'administration centrale (siège réel) et le principal établissement (centre principal d'exploitation). Il suffit donc pour bénéficier de la liberté d'établissement que les sociétés vérifient l'un ou l'autre de ces critères, chacun étant suffisant.

Il en résulte que certains textes communautaires utilisent le critère du siège statutaire, comme par exemple la directive n° 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux ou la proposition de règlement sur la société privée européenne (SPE) qui prévoit expressément qu'une SPE peut avoir son siège statutaire et son administration centrale dans deux Etats membres différents et que cette société acquiert sa personnalité morale dans l'Etat d'immatriculation.

<sup>8</sup> > En ce sens, F. Raad, *Labus de personnalité morale*, n° 31, p. 60; P. Rouast-Berthier, *Société fictive et simulation*, *Rev. sociétés* 1993, p. 725 et s., et spéc. n° 35.. ; <sup>9</sup> > Y. Loussouarn, *Le droit d'établissement des sociétés*, *R.T.D.E* 1990, p. 229.

En revanche, d'autres textes communautaires comme le règlement n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 portant statut de la société européenne (SE) ou le règlement n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 sur la société coopérative européenne (SEC) se réfèrent strictement à la théorie du siège réel en prévoyant que l'administration centrale et le siège statutaire doivent être situés dans le même Etat membre<sup>10</sup>, la société encourant la dissolution en cas de dissociation de ces deux éléments<sup>11</sup>.

L'évolution vers la prépondérance de la loi d'immatriculation n'est donc pas venue des textes communautaires, finalement neutres sur le critère de rattachement des sociétés mais de la jurisprudence communautaire, en l'occurrence de la Cour de justice des communautés européennes, qui a réalisé une harmonisation.

## **B - L'harmonisation en faveur de la loi d'immatriculation réalisée par la jurisprudence communautaire**

Cette harmonisation a été réalisée par la Cour de justice des communautés européennes dans le cadre de sa jurisprudence sur le droit d'établissement des sociétés dont elle a redéfini la portée par une véritable action militante (1) visant à libéraliser le droit d'établissement pour conférer aux sociétés le libre choix de l'Etat membre de constitution, et ce indépendamment de l'Etat où est exercée toute l'activité sociale qui est de facto l'Etat de leur siège réel. Cette jurisprudence a des implications importantes sur le droit des Etats membres en matière de rattachement des sociétés (2).

### **1) L'action militante de la jurisprudence communautaire en faveur de la loi d'immatriculation**

Au tournant des années 1990, le droit d'établissement connaît cependant un échec relatif, les sociétés étant prisonnières de leur Etat de constitution en raison de la diversité des systèmes de rattachement envisagés précédemment qui interdisait qu'une société immatriculée dans un Etat membre puisse lors de sa constitution ou ultérieurement déplacer son administration centrale. Ce phénomène est par ailleurs aggravé par l'absence d'aboutissement des travaux communautaires sur le transfert de siège d'un Etat membre vers un autre dont la Cour de justice des communautés européennes fait le constat dans l'arrêt *Daily Mail* du 27 septembre 1988. L'inaction du législateur communautaire se poursuivant toute la décennie, la CJCE décide de pallier l'absence de textes communautaire pour conférer aux sociétés le libre choix de l'Etat membre de constitution, sur le fondement des articles 43 e 48, en consacrant la prédominance du critère du siège statutaire et donc de la loi d'immatriculation.

Cette jurisprudence militante de la cause communautaire résulte de l'arrêt *Centros*, du 9 mars 1999, suivi de l'arrêt *Überseering* du 5 novembre 2002 et de l'arrêt *Inspire Art* du 30 septembre 2003, selon lesquels l'Etat membre où se situe le siège réel (administration centrale) ne pouvait se prévaloir de celui-ci, à l'égard d'une société valablement rattachée par son seul siège statutaire à un autre Etat membre (lieu d'immatriculation).

Ainsi l'Etat membre du siège réel ne peut pas refuser l'immatriculation d'une succursale d'une société immatriculée

**10** > Article 7 du règlement n° 2157/2001 sur la SE et article 6 du règlement n° 1435/2003 sur la SEC. ; **11** > Article 64 du règlement n° 2157/2001 sur la SE et article 73 du règlement n° 1435/2003 sur la SEC.

dans un autre Etat membre même si aucune activité sociale n'est exercée dans l'Etat d'immatriculation comme dans l'affaire Centros.

Dans, cette affaire, des citoyens danois résidant au Danemark, avait constitué en Angleterre une private limited company (à peu près équivalente à une société à responsabilité limitée) dénommée Centros Ltd, celle-ci ayant son siège au domicile anglais d'un ami des ressortissants danois. Le choix du lieu de constitution avait uniquement été guidé par la souplesse de la législation anglaise qui, contrairement au droit danois, n'exigeait aucun capital minimum. L'unicité de motif était démontrée surtout par le fait que la société Centros n'exerçait aucune activité commerciale au Royaume-Uni, celle-ci étant entièrement dirigée vers le Danemark dans lequel les associés voulaient établir une succursale. Considérant que le " montage " avait pour but d'éviter les règles danoises relatives au capital des sociétés à responsabilité limitée, la direction générale du commerce et des sociétés relevant du ministère du commerce danois refusa d'immatriculer la succursale qui était en pratique le siège réel de la société Centros. La Cour de justice des communautés européennes considéra que les articles 52 et 58 du Traité interdisent, même dans les circonstances de l'espèce, à un Etat de refuser d'immatriculer une succursale d'une société valablement constituée dans un autre Etat membre.

L'Etat membre où se trouve le siège réel ne peut pas davantage refuser d'admettre la capacité juridique (on dirait en droit français, la personnalité juridique) d'une société immatriculée valablement dans un autre Etat membre comme il ressort de l'affaire Überseering qui constitue une limitation très importante et directe de la théorie allemande du siège réel puisque la Cour de justice des communautés européennes avait été saisie d'une question préjudicielle par la Cour fédérale allemande.

Arrêtons-nous un instant sur cette affaire très révélatrice. la société Überseering, BV de droit néerlandais, immatriculée au registre du commerce d'Amsterdam et Haarlem, qui avait acquis en 1990 un terrain en Allemagne, y avait fait construire un immeuble à usage de motel qu'elle avait fait rénover par la société de droit allemand Nordic construction company (NCC) en vertu d'un contrat de maîtrise. Invoquant des vices dans l'exécution des travaux de rénovation, Überseering assigna en 1996 la société NCC devant le Landgericht de Düsseldorf. Comme en 1994, les parts de la société Überseering avaient été cédées en totalité à deux ressortissants allemands résidant en Allemagne, la société défenderesse fit valoir que Überseering désormais dirigée depuis ce pays, y avait transféré son siège effectif sans modifier son immatriculation, et ainsi ne vérifiait plus, au regard du système allemand de rattachement des sociétés, les conditions pour que sa capacité juridique soit reconnue en Allemagne, ce qui l'empêchait d'y agir en justice.

Mais selon la Cour de justice des communautés européennes, les articles 43 et 48 du traité CE s'opposent à ce qu'un Etat refuse d'admettre la capacité juridique et donc la capacité d'ester en justice d'une société légalement constituée dans un autre Etat membre parce qu'elle serait réputée selon le droit de cet Etat y avoir transféré son siège effectif.

Enfin, dans l'affaire Inspire Art, la Cour de justice affirme que l'application impérative de règles de droit de l'Etat membre où se situe l'administration d'une société constituée dans un autre Etat membre représente une entrave à la liberté d'établissement. Elle ajoute que, « sauf à établir au cas par cas l'existence d'un abus », seule la loi de l'Etat membre d'immatriculation est applicable à la société.

En définitive, sur le seul fondement des articles 43 et 48 du traité CE, la Cour de justice est parvenue à libéraliser le droit d'établissement communautaire des sociétés en assurant la prépondérance de la loi d'immatriculation dont il faut mesurer les implications.

## 2) Les implications de la jurisprudence communautaire

Dorénavant, il n'y a donc plus aucun doute sur le droit pour les fondateurs de pratiquer un law shopping parmi les législations des Etats membres<sup>12</sup>. Ceux-ci peuvent en toute liberté choisir le droit national des sociétés le plus attrayant pour constituer leur société en l'immatriculant dans un Etat membre donné. La loi de l'Etat d'immatriculation s'applique exclusivement, sans aucune considération pour la localisation dans un autre Etat membre de la direction effective (siège réel) de leur société.

Ainsi, « les raisons pour lesquelles une société choisit de se constituer dans un Etat membre sont, hors le cas de fraude, sans conséquence<sup>13</sup> ». Cependant, cette fraude est envisagée dans les arrêts Centros et Inspire Art comme une limite plus théorique que concrète.

En conséquence, la jurisprudence communautaire limite les effets du siège réel en affirmant la contrariété aux articles 43 et 48 CE de sa prise en compte soit pour ne pas reconnaître la capacité juridique d'une société, soit pour lui appliquer des dispositions légales locales.

Ainsi, la jurisprudence communautaire, joue en faveur des Etats adoptant le critère du siège statutaire ou de l'immatriculation. De plus, les droits nationaux qui attribuent un rôle au siège réel dans le rattachement juridique des sociétés, comme le droit allemand, le droit belge ou le droit français, doivent modifier leurs règles à l'égard des sociétés relevant d'un Etat membre adoptant la loi d'immatriculation.

En ce sens, à la suite de la jurisprudence communautaire une démarche a été entreprise en Allemagne visant à proposer une refonte des règles de droit international applicables aux sociétés. Le 9 février 2006, le Deutscher Rat für Internationales Privatrecht (Haut conseil consultatif du gouvernement allemand en matière de droit international privé) a adopté une proposition de loi allemande sur le droit international privé des sociétés<sup>14</sup> consacrant la loi d'immatriculation comme loi applicable aux sociétés (ou *lex societatis*), cette loi étant celle de l'Etat dans lequel la société est inscrite dans un registre public, cette inscription s'effectuant au lieu du siège statutaire.

En droit français, la jurisprudence communautaire incite à interpréter les articles L. 210-3 du Code de commerce et 1837 du Code civil dans un sens favorable au critère du siège statutaire. Dans ce but, l'alinéa 2 de ces deux articles qui accorde un choix au tiers entre l'application de la loi d'immatriculation et la loi du siège réel ne paraît pas conforme à la jurisprudence communautaire et ne peut plus être opposé à une société immatriculée dans un

**12** > Sur le principe et le sens du law shopping en droit communautaire, voir T. Mastrullo, *Le droit international des sociétés dans l'espace régional européen*, Thèse Paris I, 2007, p. 363 et s. Voir aussi D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé*, t. 2, PUF, 2007, n° 1070.

**13** > Arrêt Inspire Art. ; **14** > Le texte de cette proposition a été publié par la *Rev. crit. DIP* 2006, p. 712, assorti d'un extrait de motivation sous la plume du président du Deutscher Rat für Internationales Privatrecht, le professeur H. J. Sonnenberger, et de son assistant M. Bauer. Pour la version intégrale du commentaire v. RIW 2006 Beilage 1 zu Heft 4.

autre Etat membre, même si, par ailleurs, la jurisprudence communautaire n'emporte pas d'effets sur l'application de ces dispositions aux sociétés rattachées à des Etats non communautaires.

L'application de la règle de conflit française n'en est pas simplifiée, ce qui représente une incitation forte pour faire évoluer les règles françaises de droit international des sociétés vers une consécration claire de la loi d'immatriculation.

Une autre incitation en faveur de l'adoption de la loi d'immatriculation, réside dans le fait que le droit français répond à l'exigence d'un contrôle de l'immatriculation garantissant la sécurité juridique des opérateurs.

## **II. L'exigence d'un contrôle garantissant la sécurité juridique des opérateurs, corollaire de la prépondérance de la loi d'immatriculation**

La prépondérance de la loi d'immatriculation a pour corollaire l'exigence d'un contrôle de l'immatriculation garantissant aux sociétés, à leurs associés et aux tiers, la sécurité juridique.

Or le droit français dispose en l'occurrence d'atouts importants, ce qui est bien évidemment source d'attractivité, résultant de la mise en œuvre par les greffiers d'un contrôle sûr de la légalité de la constitution des sociétés (A) mais aussi d'un contrôle spécial de la légalité des fusions transfrontalières (B).

### **A) Attractivité du droit français résultant de la mise en œuvre d'un contrôle sûr de la l'immatriculation constitutive des sociétés**

Dès avant l'orientation vers la prépondérance de la loi d'immatriculation, sous la houlette de la Cour de justice des communautés européennes, l'importance d'un contrôle sûr de l'immatriculation des sociétés avait été inscrit dans le marbre communautaire par la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 sur la constitution des sociétés de capitaux (modifiée depuis par la directive du 2003/58/CE du 15 juillet 2003).

La directive du 9 mars 1968 prévoit en ce sens le principe d'un contrôle préventif administratif ou judiciaire portant sur la régularité de la constitution des sociétés commerciales, ainsi que le principe de la publicité obligatoire des actes constitutifs des sociétés commerciales, des actes de nomination des dirigeants et des actes juridiques principaux de leur existence comme condition de leur opposabilité aux tiers, et enfin le principe de la publicité des comptes sociaux.

Le principe du contrôle préventif qui retiendra exclusivement notre attention, est fondé expressément sur l'exigence de sécurité juridique, notamment pour les tiers en relation juridique avec une société. La contrepartie de ce contrôle préventif réside dans la limitation des causes de nullité des sociétés commerciales afin d'éviter que leur validité ne soit remise en cause alors qu'elles constituent la structure juridique d'une activité économique.

A cet égard, la Cour de justice des communautés européennes interprète strictement la directive afin d'éviter l'extension du champ des nullités comme il ressort d'un arrêt *Marleasing* du 13 novembre 1990<sup>15</sup> dans lequel elle a estimé qu'en visant la nullité pour illicéité de l'objet social, l'article 11 de la directive n° 68/151/CEE ne visait que l'objet statutaire et non l'objet réel, entendu comme l'activité concrète de la société.

L'importance du contrôle préventif se manifeste tant en droit français qu'à l'égard de toutes les personnes morales communautaires (GEIE, SE, SEC et bientôt SPE), par le fait que l'immatriculation conditionne la jouissance de la personnalité morale.

A l'origine mis en œuvre par la loi du 24 juillet 1966 (article 6) et le décret d'application du 23 mars 1967 au moyen de l'obligation de déclaration de conformité signée des dirigeants sociaux, le contrôle préalable s'est révélé insuffisant.

Ce contrôle a été renforcé par le décret du 30 mai 1984 et surtout par la loi du 11 février 1994 qui a supprimé la déclaration de conformité et lui a substitué un contrôle de régularité revenant au greffier.

Aujourd'hui, après plusieurs modifications réglementaires, ce contrôle préalable s'effectue selon les dispositions des articles L. 210-7, R. 123-94 et R. 123-95 du Code de commerce<sup>16</sup>.

Selon le texte légal, le greffier procède à la « vérification de la régularité de la constitution », les textes réglementaires précisant que « le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande » (R. 123-94) et « vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe... » (article R. 123-95).

Pour synthétiser le contrôle préalable exercé par le greffier, on peut affirmer qu'il porte « sur la régularité en droit des énonciations contenues dans la demande et sur la conformité de ces énonciations avec les pièces produites. »<sup>17</sup>

Chargé de vérifier la régularité de la demande, le greffier se livre donc notamment à un contrôle de la légalité des statuts (ainsi que des éventuelles modifications statutaires), expressément prévu par la directive du 9 mars 1968. Ce contrôle porte sur la régularité formelle des actes mais aussi sur leur légalité de fond tenant par exemple à la validité de clauses statutaires

Le greffier n'effectue donc plus, comme autrefois, une simple vérification de l'existence des mentions et des actes, mais, sous sa responsabilité, procède à un contrôle plus approfondi de la légalité des actes qui lui sont remis dans la demande dont la sanction est le refus d'immatriculer la société.

En outre, le greffier du tribunal de commerce, en tant qu'officier public et ministériel, matérialise sa décision d'accepter la demande par un procès-verbal de dépôt des actes remis et par un enregistrement de l'inscription

**15** > CJCE, 13 novembre 1990, Bull. Joly 1991, p. 126. Voir B. SAINTOURENS, *Les causes de nullité des sociétés: l'impact de la 1ère directive CEE, interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes*, Bull. Joly 1991, p. 123 ; F. LECLERC, *Que reste-t-il des nullités des sociétés en droit français après l'arrêt Marleasing ?*, R.J.Com. 1992, p. 321. ; **16** > Les articles R. 123-94 et R. 123-95 reprennent respectivement les dispositions de l'alinéa 1er et des alinéas 2 à 4 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984. ; **17** > J.-M. Bahans, *Le greffier garant de la sécurité juridique des entreprises*.

sollicitée. Or ces procès-verbaux, de même qu'ultérieurement les certificats (tels que les extraits Kbis) sont des actes authentiques conformes aux critères communautaires qui font foi des mentions qu'ils contiennent et ont vocation à circuler par voie électronique, notamment depuis la modification, en 2003, de la directive du 9 mars 1968 qui oblige les Etats à prendre les mesures nécessaires pour permettre la diffusion des certificats par voies électronique.

Il n'existe ainsi pas de meilleur moyen pour garantir la sécurité juridique des tiers en Europe puisqu'ils vont pouvoir disposer par voie électronique de documents faisant foi.

**Cette circulation rapide d'actes authentiques justifie pleinement l'orientation en faveur de la loi d'immatriculation, puisqu'il n'existe aucune garantie comparable pour attester de la loi du siège réel.**

De plus, le délai qui est accordé au greffier pour effectuer ce contrôle est, pour un dossier complet d'un jour franc ouvrable après réception de la demande, sauf pour les dossiers plus complexes où il dispose d'un délai franc de cinq jours<sup>18</sup>.

En réalité, ce délai raccourci est un élément supplémentaire d'attractivité, puisque l'immatriculation intervient dans un très bref délai compatible avec la vie des affaires tout en garantissant la sécurité des tiers, l'immatriculation étant la condition de l'opposabilité des actes aux tiers.

Enfin, un dernier élément d'attractivité vient du contrôle du RCS au second degré qui, conformément à la directive du 9 mars 1968, est purement juridictionnel et ne laisse pas sans recours les personnes intéressées qui voudraient contester la décision du greffier<sup>19</sup>.

En définitive, le droit français non seulement se conforme à la directive du 9 mars 1968 mais parvient à un équilibre pertinent par la réalisation d'un contrôle effectif de l'immatriculation d'une société par le greffier dans un délai très bref tout en permettant un contrôle juridictionnel.

A cet égard, le droit français dispose d'ores et déjà des moyens juridiques nécessaires pour s'adapter à l'évolution vers la loi d'immatriculation sans que cette évolution se fasse au détriment de la sécurité juridique.

## **B - Attractivité du droit français par la mise en œuvre d'un contrôle spécial de la légalité des fusions transfrontalières**

Au delà de la seule constitution des sociétés, la missions des greffiers s'est récemment élargie avec l'adoption de la loi n° 649-2008 du 3 juillet 2008 adaptant le droit des sociétés au droit communautaire qui réalise notamment la transposition de la directive n° 2005/56/CE du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux et l'introduction de la société coopérative européenne instituée par le règlement CE n° 1435/2003 du 22 juillet 2003.

**18** > Article R. 123-97. *Si le dossier est incomplet, les pièces manquantes doivent être fournies dans un délai de quinze jours à compter de la réclamation.* ; **19** > Voir J.-M. Bahans, *Le contrôle du RCS*.

A l'initiative du rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale pour les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux et à l'occasion du débat parlementaire pour la fusion constitutive de la SEC, la loi du 3 juillet 2008 a confié au greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société issue de la fusion a son siège, le contrôle de la légalité de l'opération.

Le greffier est en concurrence pour cette mission avec un notaire, le choix entre le greffier compétent et un notaire revenant aux sociétés participant à l'opération.

Ce nouveau contrôle porte sur l'approbation dans les mêmes termes du projet de fusion par les sociétés qui participent à l'opération et sur l'application des modalités relatives à la participation des salariés (article L. 236-alinéa 2). Le modèle de ce contrôle se trouve à l'article L.229-3 du Code de commerce relatif à la constitution de SE par fusion (complété par l'article R. 229-13 selon lequel, le notaire se fait remettre par chaque société participante, outre le certificat de contrôle préalable, un dossier contenant au moins, les statuts de la SE, le projet de fusion, une copie des avis des publicités prévues pour la fusion, une copie des PV des assemblées d'actionnaires ayant décidé l'opération et un document attestant de la fixation des modalités relatives à l'implication des salariés).

Pour effectuer ce contrôle le notaire ou le greffier dispose d'un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat et dont il faut attendre l'adoption pour que les fusions transfrontalières soient concrètement réalisables en France.

A l'issue de ce contrôle, le notaire ou le greffier selon le cas délivre un certificat, l'article L. 236-31 du Code de commerce énonçant que la fusion prend effet, en cas d'absorption par une société préexistante, à la date prévue par le contrat sans pouvoir cependant être « antérieure au contrôle de la légalité ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société absorbante pendant lequel a été réalisé ce contrôle ».

Le contrôle de la légalité purge la fusion de tout vice puisque sa nullité ne peut pas être demandée après sa prise d'effet (art. L. 236-31 2°).

Le choix du greffier est tout à fait approprié pour plusieurs raisons. En premier lieu, parce qu'il est l'autorité incontournable du contrôle préalable requis pour toutes les sociétés participant à la fusion qui ont leur siège en France.

Ainsi, seul le greffier du tribunal dans le ressort duquel est immatriculée la société participante est chargé, dans un délai à fixer par décret en Conseil d'Etat, de procéder, sous sa responsabilité, à la vérification, conformément à l'article L. 236-6, de la déclaration de conformité relatant tous les actes réalisés en vue de procéder à la fusion qui est déposée par les sociétés participant à la fusion. A l'issue de cette vérification, le greffier délivre une attestation de conformité des actes et des formalités préalables à la fusion (art. L. 236-29)<sup>20</sup>.

Or, il est plus logique que le greffier qui a procédé à cette vérification et a donc déjà connaissance de l'opération, sous l'angle de la société de droit français, soit aussi celui qui procède au contrôle de la légalité de l'ensemble de la fusion, ce qui sera le cas chaque que la société de droit français sera la société absorbante. Dans un tel

<sup>20</sup> > L'article L. 236-29 alinéa 2 ajoute que « ce certificat précise si une procédure d'analyse et de modification du rapport d'échange des titres ou d'indemnisation des associés minoritaires est en cours ».

cas, le contrôle de légalité devrait être réalisé plus rapidement que celui opéré par un notaire qui découvrirait complètement l'opération.

En outre, ce n'est pas faire injure au notariat que de dire que la pratique professionnelle des notaires les conduit moins souvent que les greffiers à fréquenter les opérations de fusions internes, dont la législation harmonisée par la troisième directive communautaire du 9 octobre 1978 est à la base des règles applicables aux fusions transfrontalières. A cet égard aussi, l'intervention des greffiers paraît donc plus appropriée.

Compte tenu de ces éléments, on ne peut que s'interroger sur le maintien du monopole de notariat pour assurer le contrôle de la légalité des fusions constitutives de sociétés européennes (SE). Rien ne justifie une telle différence de régime avec les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux et les fusions constitutives de SEC. Cette différence injustifiée de régime est moins préjudiciable pour les greffiers, compte tenu du nombre anecdotique de SE constituées, que pour la SE elle-même qui aurait gagné en simplicité - ce dont elle a grandement besoin - si les greffiers avaient pu procéder au contrôle de la légalité de sa constitution par fusion.

En définitive, face aux nouvelles orientations du droit communautaire vers la loi d'immatriculation et face aux nouvelles missions de contrôle requises dans le cadre des opérations transfrontalières récemment instituées, le droit français est bien armé pour relever ces défis en s'étant doté d'un contrôle par les greffiers des tribunaux de commerce efficace et rapide, source de sécurité juridique... et en conséquence, probablement aussi source d'inspiration pour les autres droits nationaux, notamment pour les nouveaux Etats membres de l'Union européenne.



# 5. LE REGISTRE FRANÇAIS DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS : UN MODÈLE POUR L'EUROPE ?

# LE REGISTRE FRANÇAIS DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS : UN MODÈLE POUR L'EUROPE ?

LES GRANDES TENDANCES DU RCS EN EUROPE ET LE CHOIX FAIT PAR  
LA FRANCE DANS LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DE 1968



Philippe BOBET, Greffier  
associé du tribunal de  
commerce de Paris



Thomas GOURGOUILLAT,  
Greffier associé du tribunal  
de commerce de Perpignan

## I. Les différentes approches d'organisation du RCS

Dans tous les pays de l'Union Européenne et hors Europe, il existe des équivalents du registre du commerce et des sociétés qui sont considérés comme l'état civil des entreprises et l'unique média officiel d'information du public le plus large. Si chaque Etat membre de l'Union a sa propre organisation du Registre du Commerce et des Sociétés, il n'empêche que l'on observe des tendances et des évolutions convergentes.

De même, Il existe aujourd'hui dans tous les pays de l'Union européenne des formes de sociétés similaires (SA/SARL...). Néanmoins, les conditions et les modalités de création d'entreprise peuvent varier selon les cas, ainsi que les modes d'organisation (nombre d'associés, montant du capital, nature de l'acte constitutif ...). Le projet européen sur la Société Privée Européenne actuellement en discussion démontre que l'on s'achemine progressivement vers des modèles de sociétés commerciales identiques dans tous les pays européens.

### 1/ Les tendances concernant l'organisation et la gestion du registre

La création de registres du commerce est liée au développement économique de chaque pays, aux modes de pensées prédominants et aux sensibilités politiques des pays, mais en général ils ont toujours été liés à un besoin des Etats, soit pour surveiller un secteur d'activité (notamment avec des objectifs fiscaux), ou régir le droit des étrangers tout en permettant un développement de ces commerçants dans un environnement sûr et maîtrisable.

Le modèle Allemand s'est fortement implanté au 19<sup>ème</sup> siècle et a constitué le socle de la création des registres dans d'autres pays, dont la France.

Aujourd'hui, la plupart des pays du nord de l'Europe et certains pays de l'Est se caractérisent par un dispositif organisé autour d'organismes centraux et administratifs qui gèrent les registres. Ces organismes centraux sont le

plus souvent placés sous la responsabilité de leur ministère de tutelle ou d'un établissement public (Danemark, Finlande, Angleterre, Norvège, Serbie, Ukraine ...).

D'autres pays, relevant du droit romain ou d'inspiration Common Law ont mis en place une organisation plutôt décentralisée avec des structures locales qui tiennent les registres. Dans certains cas, la tenue du registre est sous contrôle d'un organisme juridictionnel local (France) avec une centralisation nationale des doubles du registre. A l'inverse, dans d'autres pays, il y a un registre national unique mais qui a des antennes locales servant de guichet pour l'immatriculation ou la délivrance d'information. (Italie, Espagne, Roumanie, Inde, Australie ...).

### **Commentaire sur le cas Français :**

L'organisation du registre du commerce et des sociétés en France se caractérise par un double niveau d'intervention, à la fois local et national et, alliant sécurité juridique et transparence :

Les greffes des tribunaux de commerce, avec une forte culture du contact avec les entrepreneurs, assurent au niveau local un contrôle de légalité en contrôlant la régularité des demandes d'immatriculation et en vérifiant la concordance des déclarations avec les pièces et les actes déposés. Les greffiers assurent ainsi la régularité de la constitution des sociétés et des demandes modificatives.

L'INPI (institut national de la propriété intellectuelle) assure la centralisation de l'information au niveau national en recevant les énonciations déclaratives que lui transmet le greffier local après avoir effectué leur validation juridique.

Si cette organisation est spécifique à la France, il n'empêche que des comparaisons peuvent être faites avec les autres pays de l'Union. Ce sujet a fait l'objet d'une étude, réalisée en 2004 par le greffe du tribunal de commerce de Paris, intitulée « Le guide des formalités légales aux registres du commerce de 36 pays au travers le monde ».

## **2 / La convergence des registres vers la simplification des formalités et la dématérialisation**

Dans le cadre des lois de mise en œuvre des politiques de recherche de croissance économique, chaque Etat est attentif aux échos et effets à l'étranger des mesures adoptées, et, les classements internationaux d'évaluation de leur performance prennent beaucoup d'importance.

Les classements connus sont ceux de la Banque mondiale ou encore contenus dans l'évaluation des politiques communes européennes. Les critères internationaux d'évaluations de performance sont souvent divers : obtention de prêts, taxes et impôts, octroi de permis de construire, transfert de propriété ..., et croisent des informations dont les sources sont elles aussi diverses, qui plus est dans des pays de cultures économiques différentes (droit continental ou droit anglo-saxon). Le rapport 2009 « Doing Business » de la Banque Mondiale classe la France à la 31<sup>ème</sup> position (32<sup>ème</sup> en 2008) ; sur le thème proprement dit de la création d'entreprise la France est 12<sup>ème</sup>.

Les registres du commerce n'échappent pas aux mouvances réglementaires et, l'inflation des textes relatifs tant au droit des sociétés qu'aux aménagements du RCS en témoignent. Il y a eu une réforme très importante en Angleterre

en 2006, une réforme est en cours en Allemagne (datant du 27 juin dernier, avec la renonciation à un capital minimum et la création d'un « protocole type » pour les PME), et la Loi de Modernisation de l'Economie en France.

Pour être compétitif, il est établi qu'il faut allier performance et attractivité du droit. Il faut pouvoir enregistrer une entreprise : facilement, rapidement et à moindre coût. Comme facteur d'efficacité des registres, on observe depuis quelques années l'émergence et la multiplication des services en ligne. En Europe et au delà de ses frontières, les Etats se sont dotés de services Internet innovants et beaucoup ont un service d'immatriculation en ligne totalement intégré comme les greffiers.

#### **Commentaire sur la France :**

Concernant la dématérialisation des procédures d'immatriculation, la directive européenne de 1999 a posé le principe selon lequel l'écrit électronique est admis comme preuve lorsque la personne dont émane le message est dûment identifiée et, si le message est conservé dans des conditions à en garantir l'intégrité.

La France a publié un décret d'application en date du 31 mars 2001. Les Pays-Bas, le Danemark et le Royaume-Uni ont également été très en amont sur ce sujet.

Les greffiers de commerce avaient, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007, développé une plate-forme technique nationale pour recevoir les déclarations en ligne. Peu après la parution de l'arrêté du 23 avril 2007, permettant d'ouvrir la plate-forme au public, les deux premières immatriculations ont eu lieu respectivement à Perpignan et à Paris. Ce fut la création du site greffes-formalités.fr et, parallèlement, la conception, le développement et son intégration dans les applicatifs de gestion informatique des greffes de commerce. L'usage du service de déclaration en ligne n'engendre aucun coût supplémentaire pour le chef d'entreprise.

### **3 / Les services rendus par les registres aux administrations publiques**

Le Registre, c'est aussi la diffusion d'informations vérifiées. Le registre du commerce français a été réformé dans l'après-guerre afin qu'il devienne une source d'information fiable. Avec les apports technologiques, il est devenu un outil de communication très performant.

En Europe, soit le registre transmet automatiquement les informations aux services administratifs concernés (informations à caractère social, fiscal, statistique ...). Il s'agit par exemple des cas de l'Allemagne et du Danemark. Soit, il y a une base de données communes où les différents registres (celui de la population, celui du commerce) s'informent mutuellement des modifications ; c'est le cas de la Finlande.

En France, les données des entreprises contenues dans le RCS ont l'avantage d'être mises à jour régulièrement, tant par l'obligation déclarative qui pèse sur le dirigeant, que par les vérifications que le greffier effectue lui-même, notamment lorsqu'il a été informé par une autorité administrative du changement d'adresse d'une entité inscrite, ou encore par le biais d'informations qu'il tire des courriers qu'il envoie (relances bi-annuelles des comptes annuels de sociétés non déposés).

La mise à jour régulière des informations que contient le RCS permet notamment d'éviter des confusions.

Il faut expliquer qu'aujourd'hui la création d'une société est effective en moins d'une journée, le chef d'entreprise repart avec son Kbis et son numéro siren. Toutefois, des problèmes liés à des pièces manquantes ou à des irrégularités de constitution peuvent surgir, et le greffier se voit contraint de refuser la formalité. La société n'est donc pas créée, il n'y a pas de naissance d'une nouvelle personnalité morale. Or, avec la multiplication des services à caractère commercial, tirant leurs informations de sources diverses, on se retrouve souvent sur certains sites Internet en présence de dossiers pourtant refusés dans les greffes mais qui figurent sur ces sites comme ayant une existence parfaitement légale.

S'il est vrai que l'évolution technique et les échanges de ce que l'on pourrait parfois ne considérer que comme des données, ne semble pas avoir de limite. Il semble néanmoins que ces fausses informations diffusées sur des sites Internet librement accessibles sont de nature à tromper les tiers, voire à créer un terrain propice à la fraude.

Ainsi, les données vérifiées et validées contenues dans le RCS sembleraient devoir être la première source officielle pour l'ensemble des partenaires institutionnels des entreprises (URSSAF, régimes sociaux, services des impôts), ou de lutte contre les fraudes (police judiciaire). Par ailleurs, dans leurs fonctions quotidiennes, ces organismes liés à la vie des entreprises récoltent des informations utiles et nécessaires pour l'organisation et la gestion des missions de services publics dont les greffiers ont la charge.

De nombreuses conventions existent nationalement sur le territoire, et on ne peut qu'inciter les partenaires sociaux à utiliser conjointement avec les greffes les informations recueillies par leurs services, ceci bien entendu dans le respect des limites fixées par la loi, principalement relatives à la CNIL.

Les nouvelles technologies doivent permettre ces échanges d'informations entre des services de l'Etat responsables ; c'est efficace et source d'économie, de gestion et de temps.

#### **4 / Les outils de demain, dans le contexte du marché unique**

Dans le contexte européen actuel, l'unique dimension nationale du RCS n'est plus suffisante au regard de l'internationalisation et de la mondialisation des échanges. Pour anticiper ces changements à venir et pour renforcer la compétitivité des entreprises, l'Union européenne a lancé différents programmes permettant, à partir des registres nationaux du commerce et des sociétés, de développer l'information sur les entreprises au niveau européen mais aussi de favoriser l'activité des entreprises dans un cadre européen.

Les projets European Business Register (EBR) et Business Register Interoperability Throughout Europe (BRITE) visent à permettre un meilleur accès en instaurant une entrée unique renvoyant aux registres nationaux. Dans l'Union Européenne avec son grand marché intérieur, les entreprises (pas uniquement les multinationales) sont de plus en plus amenées à développer leurs activités au-delà du simple cadre national. Cette situation impacte directement les registres du commerce qui doivent s'y adapter.

Les enquêtes et consultation menées dans l'Union montrent que les PME se heurtent à des obstacles juridiques et administratifs qui entravent leur développement dans le marché unique, ces obstacles sont plus grands pour les

PME, sociétés pour lesquelles les ressources financières et humaines sont limitées.

Les difficultés rencontrées du fait de la pluralité des formes de sociétés sont essentiellement les coûts de mise en conformité afférents à la constitution d'une société (capital minimal requis, frais d'immatriculation et de notaire, coûts des conseils juridiques spécialisés) et les problèmes et coûts de mise en conformité liés au fonctionnement d'une société, qui rendent la gestion quotidienne de filiales à l'étranger plus onéreuse que celle des filiales locales.

Des freins sont également constatés par le manque de confiance et le manque de lisibilité envers certaines formes étrangères de sociétés dans d'autres Etats membres, surtout pour les formes les moins connues.

L'avenir de la création des sociétés dans l'Union européenne résidera certainement dans l'avènement de la Société Privée Européenne qui pourrait aussi être le fossoyeur de nos formes juridiques actuelles les plus nombreuses : la SARL et la SAS, mais permettra la mise en place d'un socle commun d'uniformisation des formes juridiques européennes.

### **La Société Privée Européenne, raisons et objectifs de ce nouveau statut.**

La Société Privée Européenne, est un outil juridique nouveau, adapté aux PME il est construit pour leur permettre de se développer facilement à l'intérieur de l'Europe. Il s'agit d'améliorer l'accès des PME au marché unique en leur fournissant un instrument qui facilite le développement de leurs activités (les formes existantes de sociétés européennes sont la SE, le GEIE, et la SCE – mais leurs fonctions restent limitées à quelques secteurs ou à de très grandes entreprises)

Sa fondation s'inscrit dans un cadre normatif plus large dit « Small Business Act », et, la commission a souligné la volonté de continuer à améliorer les conditions-cadres pour les entreprises. Le constat est que si les PME représentent plus de 99% des entreprises dans l'Union européenne (2/3 des emplois), seul 8% d'entre elles exercent des activités commerciales transfrontalières et 5 % possèdent des filiales ou des entreprises communes à l'étranger.

Le succès en France de la SAS, puis de la SARL sans capital minimum, a démontré la nécessité de créer une structure flexible et capable d'assurer la mobilité des PME sur le marché intérieur. Flexibilité et mobilité doivent être accompagnées d'une sécurité juridique (droit uniforme) d'autant plus nécessaire que les sociétés évolueront dans plusieurs environnements juridiques distincts.

La SPE, tout comme la SAS française, laissent une grande autonomie rédactionnelle aux associés pour rédiger leur contrat, mais une unité certaine est garantie par le projet de règlement car les renvois au droit national ne devraient être que très secondaires par rapport à l'ossature centrale. Le droit fiscal, social et celui des faillites resteront l'apanage du droit du *for*.

Un deuxième objectif vise à réduire les coûts de mise en conformité afférents à la création et au fonctionnement des entreprises du fait des disparités entre les règles nationales en matière de constitution et de fonctionnement des sociétés dans l'éventail actuel de 27 régimes nationaux existants dans l'Union européenne.

Ainsi, le siège social pourra être transféré dans un autre Etat européen tout en préservant la personnalité morale, la transformation en une autre forme juridique sera aussi possible. Un modèle de statuts-types complétera le règlement pour aider les sociétés à la rédaction de l'acte constitutif, sans être obligatoire.

On retrouve les mêmes principes dans le droit français, on peut envisager très prochainement que le créateur d'entreprise n'aura plus qu'à déclarer en ligne un minimum d'information (adresse, identité du gérant) et finalement cocher une case pour adhérer à des statuts types si tel est son choix.

### **Règles de constitution de la Société Privée Européenne**

Le projet de règlement ne prévoit pas de procédure d'immatriculation particulière pour la SPE. Néanmoins, il se fonde sur les dispositions de la 1<sup>ère</sup> directive (68/151/CEE) et définit certaines exigences pour faciliter sa création et en réduire le coût. Premièrement, l'immatriculation de la SPE devrait pouvoir être demandée par voie électronique. Deuxièmement, le règlement contiendra une liste exhaustive des documents et indications que les Etats membres pourront demander aux fins de l'immatriculation de la SPE. Toute modification des documents et indications devrait également être inscrite au registre. Enfin, dans le but de réduire les coûts et les charges administratives il est prévu de limiter les formalités d'immatriculation aux exigences nécessaires pour garantir la sécurité juridique et de prévoir un seul contrôle de légalité.

L'article 9 du projet dispose que toute SPE sera immatriculée dans l'Etat membre de son siège statutaire, dans un registre désigné par le droit national conformément à la directive de 68 (art 3) ; la SPE acquerra la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre. Pour les transferts de siège les registres européens devront être en relation et rendre opérationnelle leur intercommunication

Un autre projet européen est la création d'un casier judiciaire européen ou la mise en place de l'accès aux équivalents du casier français, afin de combattre la fraude et l'exercice illégal du commerce ; cet objectif fait partie des priorités actuelles de l'Europe en matière judiciaire.

## **II. La Directive 68/151 du 9 mars 1968 et sa transposition en droit Français**

Le rapprochement des législations relatives au registre des sociétés dans le Marché commun a été organisé par la publication de la première directive de 1968.

L'objectif consistait principalement à rendre équivalentes les dispositions nationales et les garanties qui sont exigées des sociétés (surtout SARL et sociétés par actions), pour assurer la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers, ainsi qu'entre les associés. Il s'agissait d'accompagner le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ; le périmètre d'activité des sociétés s'étendant de plus en plus au-delà des limites du seul territoire national.

La directive a depuis été modifiée pour tenir compte des différentes formes de sociétés existantes en Europe, et, pour faire bénéficier les européens des nouveautés technologiques en prévoyant les enregistrements par voie électronique.

L'axe central du contenu de la directive tient sur l'établissement d'une règle simple : la publicité au registre rend opposable les enregistrements. Les Etats avaient dix huit mois pour prendre les mesures nécessaires pour qu'un certain nombre d'actes et de faits énumérés soient enregistrés par un registre central, un registre du commerce ou un registre des sociétés, et publiés dans un bulletin national.

En France et dans la plupart des pays, l'inscription au registre est l'acte qui donne naissance à la personnalité morale. La directive est intervenue deux ans après la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Soit à une époque où venait d'être réalisée, par anticipation, une réforme en profondeur. Il ne restait alors à la France qu'à accroître le rôle du Bodaac et surtout de renforcer l'institution du Registre de Commerce en réaffirmant le rôle central du greffier. Les autres Etats, ont également pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles de publicité.

Entre temps, sans complètement vouloir aboutir à une unification, il a été proposé un Registre Européen du Commerce propre aux sociétés. Ce projet remonte aux années 60, et a été relayé à de multiples reprises, mais finalement le projet d'enregistrer les types de Sociétés européennes dans un registre unique européen est aujourd'hui abandonné car trop coûteux et sans réel avantage. Ce sont les registres nationaux qui gardent et maîtrisent les compétences d'immatriculation, tant pour les GEIE, les SE, les Sociétés coopératives européennes, que pour la SPE à venir.

## **1/ Quelles informations doivent être enregistrées et comment doivent-elles être mises à disposition ?**

En prévoyant l'opposabilité aux tiers des actes et informations publiées au registre, la directive a renforcé le rôle du registre en le rendant producteur d'effets juridiques. Les informations pertinentes à déclarer au registre ont permis une plus grande transparence sur la vie des sociétés et de favoriser les échanges économiques.

La directive prévoit ainsi une publicité obligatoire pour l'acte constitutif et les statuts, les modifications de ces actes, les dirigeants (et leur identité), le capital social, les comptes sociaux, le transfert de siège, la dissolution, les liquidateurs, la clôture de la liquidation et la radiation.

Tous les actes et toutes les indications soumis à publicité sont versés au dossier du registre ou transcrits sur celui-ci. Le Code de commerce prévoit que le registre comprend : un fichier alphabétique des personnes immatriculées, un dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, complétée par les inscriptions modificatives et un dossier annexe où figurent les actes et pièces à déposer.

La directive prévoit également, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la possibilité de déposer les actes essentiels au registre

par voie électronique, et pour la diffusion, les Etats ont du veiller à ce que les documents soient disponibles et accessibles au format électronique tant pour les actes à déposer que ceux déjà déposés.

## 2/ Le contrôle juridique – La surveillance des standards normatifs

La directive de 1968, fortement inspirée par le droit Germano-Romain énonce en son article 10 que « dans tous les Etats membres dont la législation ne prévoit pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire, lors de la constitution, l'acte constitutif et les statuts de la société ainsi que les modifications à ces actes doivent être passés par acte authentique ».

Un des points importants de comparaison entre les RCS des différents pays concerne essentiellement le contrôle des informations du registre et corollairement la fiabilité qui en découle. La rapidité et la dématérialisation ne doivent pas exclure le contrôle, ce dernier étant le seul moyen de garantir la sécurité juridique (des tiers, mais aussi des associés et dirigeants).

Plusieurs situations existent, soit il y a une vérification de la présence des pièces et mentions requises (Allemagne ; Angleterre ...), soit il y a un contrôle plus poussé et une vérification du dossier par rapport aux exigences légales définies très largement (France, Norvège, Finlande...).

### Le contrôle de légalité du greffier

En France, l'article L 123-6 du code de commerce pose la règle selon laquelle le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque Tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet. L'art. R 123-94 du Code de commerce dispose que le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande.

Le greffier vérifie la conformité des déclarations aux dispositions législatives et réglementaires, qu'elles correspondent aux pièces justificatives et actes déposés et, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, qu'elles sont compatibles avec l'état du dossier. Le greffier vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre. Il s'agit notamment du contrôle des activités réglementées (en France il y en a plus de 1500) et autorisation d'exercice.

### Sécurité du droit

L'un des facteurs garantissant en France la sécurité juridique et la fiabilité des informations sur les entreprises vient de ce que le contrôle est effectué par un officier public et ministériel, sous sa responsabilité personnelle et que le contrôle est permanent, c'est à dire qu'il ne s'effectue pas seulement à la constitution. A ce titre, certains

de nos homologues européens ont mis en place une procédure qui consiste à demander chaque année aux entreprises de mettre à jour les informations du registre qui ont changé (c'est le cas par exemple du Royaume Uni). En ce sens et par son travail le greffier est organe de régulation.

Le choix de la France est clair et cohérent : le contrôle est assuré en toute indépendance par un professionnel du droit qualifié, dont les compétences ont été sanctionnées par un examen. Il est indispensable qu'un juriste procède au contrôle car les matières touchant au droit des sociétés sont complexes et nombreuses. Qui plus est, ce contrôle juridique doit être fait sous le délai d'un jour franc. Donc en plus des délais très courts et du coût très faible, la France offre une fiabilité très élevée. A titre d'exemple, on peut simplement évoquer le nombre de codes juridiques existant dans le système informatique du greffe de Paris : il en comprend 180.

Le greffier est un professionnel indépendant titulaire de missions de service public. Officier public et ministériel, il se situe entre l'Etat et le déclarant, son rôle est de veiller au respect de la norme, d'être le gardien du respect des procédures fixées par le législateur et le pouvoir réglementaire. Ce statut professionnel réglementé, que l'on retrouve dans d'autre pays exercé sous d'autres formes, permet aux pouvoirs publics de contrôler et de garder la maîtrise des pratiques.

La tendance des citoyens européens étant de réclamer à la fois une plus grande efficacité de leurs services publics et une réduction du poids de l'Etat (pour des raisons budgétaires notamment), ce statut permet de répondre à cette double attente. Le dynamisme inhérent que l'on attache aux professions libérales, leur liberté d'investir dans les nouvelles technologies est à même de satisfaire l'exigence d'un service plus rapide et plus proche des besoins des citoyens.

Ce statut permet également à l'Etat de fixer les tarifs appliqués dans les registres français (tant pour les enregistrements, que pour la diffusion des informations), ce qui est particulièrement important au regard de l'attractivité du droit. Autre avantage, le coût de la gestion d'un tel service n'est pas mis à la charge de la collectivité, puisque les greffes fonctionnent sans subvention, ce sont les entreprises qui financent les services qu'elles utilisent.

Enfin, le greffier exerce ses attributions sous la surveillance du Président ou d'un juge commis à cet effet, ce qui est une garantie de la préservation des droits des déclarants qui peuvent si besoin contester l'interprétation juridique du greffier ; cette voie de droit peut aussi aboutir à la saisine de la Cour d'appel. Le juge a aussi une autre fonction qui consiste à demander et vérifier le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes inscrites au RCS.

### **III. Adaptabilité permanente et modernité du modèle Français**

#### **1/ Les points forts de l'attractivité juridique française**

La France est le troisième pays au monde vers lequel se tournent les investissements, la sécurité juridique offerte à travers le temps par les lois et règlements français est gage de stabilité pour les investisseurs. Aucun Etat

ne peut plus aujourd'hui concevoir une règle juridique sans envisager ses effets sur les investissements étrangers et sa propre attractivité. Les règles de droit sont elles-mêmes appréhendées comme des instruments concurrentiels.

Il y a en droit français des outils qui rendent le territoire attractif et qui démontrent sa modernité. C'est la SARL sans capital minimum dite « à un euro » qui existe en France depuis plusieurs années ; choix politique controversé à l'origine en lequel peu de personnes croyaient. De même un texte de 1998 contraint les greffiers à traiter chaque formalité en un jour.

La récente LME du 4 août 2008 met en œuvre de nombreux thèmes (concurrence, attractivité du territoire, vie des entreprises et facilitation de leur transmission) pour simplifier le quotidien des entreprises, développer l'économie et créer des emplois. Les règles du RCS sont impactées par cette loi qui poursuit les mesures de simplification au service de l'économie française et de ses PME.

Ainsi, la LME est venue simplifier certaines procédures : en matière de dépôt des comptes annuels, de suppression du capital minimum dans les SAS et possibilité d'apports en industrie, de suppression de la désignation d'un commissaire aux apports en nature ou d'avantages particuliers lorsqu'un commissaire à la fusion a été désigné.

## **Il en ressort des modifications significatives en matière de droit des sociétés :**

\* (1<sup>ère</sup> mesure) Inciter à la création de sociétés

- Pour l'EURL, création de statuts types : application de plein droit des statuts types fixés par décret
- Assouplissement de la publication légale, et notamment dispenses de publication au BODACC
- Dispense de déposer au RCS le rapport annuel de gestion
- Approbation des comptes par dépôt au greffe (L223-31)

\*(2<sup>ème</sup> mesure) Promouvoir la SAS comme forme sociale souple et flexible. Une étude auprès des entreprises françaises a démontré que le choix du statut de SAS permettait une économie de coût allant jusqu'à 40 %.

Le régime de la SAS est donc simplifié et devient fortement attractif par la liberté contractuelle renforcée qui la caractérise (suppression du capital minimum – 37 000 €). La notion du « capital social » véritable gage des créanciers semble donc être complètement abandonnée. Qui plus est, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus à toutes les SAS.

D'un point de vue approche métier du greffier, on a aussi des atouts qui participent à la création d'un environnement de confiance : les greffiers, avec l'existence de plusieurs systèmes de gestion et d'exploitation informatique ont depuis vingt cinq ans mis cette dernière au cœur de son développement et ont su adapter ses services aux besoins des usagers, d'abord par le minitel, puis aujourd'hui par Internet, un seul portail national d'accès au registre du commerce a été mis en place.

Par ailleurs, le greffier a aussi en charge de mentionner au RCS les événements relatifs à la sauvegarde ou à la liquidation des entreprises, ce qui garantit aux tiers la fraîcheur de l'information sur un éventuel défaut de paiement des entreprises. Le greffier gère le registre des sûretés mobilières des entreprises. L'ensemble de ces informations participe d'abord à la transparence et à la sécurité des relations économiques, mais leur gestion par

les greffiers au sein des Tribunaux permet aussi de servir de base à la détection et à la prévention des difficultés des entreprises.

Les greffes de France savent déjà « intercommuniquer » entre eux ce qui va permettre d'être facilement interopérables avec les autres registres Européens notamment dans le cadre des transferts de siège des SPE.

Lors du discours de Mme la Ministre Rachida Dati, devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, il a été précisé que la Présidence française de l'UE se fixait comme objectif prioritaire la « construction d'un environnement économique favorable aux entreprises ». Il nous semble que le professionnalisme, les compétences et les aptitudes du greffier et de leurs collaborateurs au service des entrepreneurs participent pleinement à cet objectif.

## 2 / Les défis à relever

Le développement de la relation client dans les greffes de commerce.

Les techniques de communications nouvelles ont modifié la relation avec les « assujettis » (si l'on utilise la terminologie officielle), que l'on appelle les « usagers », et pourquoi pas finalement « les clients » si l'on reprend le langage qualité ; plusieurs greffes et tribunaux de commerce ayant été certifiés ISO 9001.

Le registre est avant tout un outil juridique conçu pour les entreprises, il doit maintenant plus que jamais être à leur service. La relation qu'ont les greffiers avec leurs « clients » a considérablement évolué, et les moyens les plus modernes sont utilisés : guide des formalités en ligne, traitement individualisé des courriels, ouverture de centre d'appels experts.

En attendant l'arrivée de la SPE, le sujet actuellement important est la transposition de la directive service prévue pour fin 2010 relative au « Guichet Unique ». Les objectifs sont ambitieux, outre l'engagement de réduire de 25 % la charge administrative d'ici à 2012, le délai nécessaire pour créer une nouvelle entreprise ne devrait pas dépasser une semaine, le délai maximal pour obtenir des licences et des permis d'exploitation ne devrait pas dépasser un mois et les guichets uniques devraient contribuer à faciliter les créations d'entreprises en suivant intégralement le dossier (c'est à dire jusqu'à l'obtention des licences d'exercice).

En ce domaine, le greffier exercera une mission particulière puisqu'il sera guichet unique pour les activités dont il a la charge en tant que Centre de Formalités des Entreprises. Une population très hétérogène, puisqu'elle concerne les sociétés civiles, les non commerciales, les sociétés d'exercice libéral (SCP et SEL), les GIE et GEIE, les EPIC, et les agents commerciaux.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier dernier a rappelé qu'aux termes de la loi, l'obligation pour une entreprise de réaliser ses déclarations obligatoires est légalement satisfaite par le dépôt d'un seul dossier auprès de l'organisme désigné à cet effet. Mais, que le chef d'entreprise peut saisir directement le greffier pour sa demande d'inscription au registre. Le Conseil d'Etat a ainsi confirmé la parfaite validité de ce procédé qui a le mérite d'être pragmatique, efficace et sans aucun surcoût ; et parfaitement en conformité avec la directive service, puisque celle ci prévoit que l'autorité compétente peut être directement saisie de la demande.

Pour terminer, on peut dire que la poursuite de la dématérialisation dans des espaces juridiques sécurisés permet déjà plus de services pour les entreprises, et facilite leurs déclarations obligatoires.

Le développement du numérique comme priorité nationale, renforcera et soutiendra ce mouvement en permettant un plus large équipement des entreprises.

L'un des enjeux actuels pour les greffiers de commerce est de continuer à concevoir la création en ligne comme une procédure autonome et, non pas comme une transposition au numérique de ce qui se fait au format papier.

L'évolution des normes du droit des sociétés doit continuer à affirmer le rôle de régulation exercé, ce rôle bien encadré par le pouvoir réglementaire est essentiel pour la sécurité juridique et la confiance si importante qui en découlent.

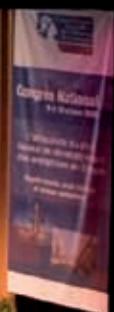
Avec la Société privée européenne qui arrive à l'horizon 2010, le développement des intercommunications entre les registres européens permettra l'échange d'actes essentiels contenus dans les registres et l'interaction de ces derniers.

De même, la construction en cours de l'espace judiciaire européen et le développement de l'E-justice permettront l'obtention de différents types d'informations, notamment celles des casiers judiciaires européens.

Une autre voie sur laquelle s'engage actuellement l'Union européenne pour poursuivre la simplification des procédures est la proposition de réforme relative aux obligations de publication légale dans les journaux et, de traduction des actes à déposer. Le débat sur la publicité dans un JAL vient d'être élevé au niveau national, par le chef de l'Etat, à l'occasion des Etats généraux de la presse écrite. Ces nouveaux sujets animeront nos futurs débats.



1. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
2. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
3. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
4. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
5. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
6. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
7. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
8. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
9. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)  
10. L'Association des Français de l'Étranger (A.F.E.)



# 6. PRÉSENTATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS EN NORVÈGE

# PRÉSENTATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS EN NORVÈGE

PAR OYVIND VAGAN REGISTER OF BUSINESS ENTREPRISES,  
BRONNOYSUND REGISTER

•



Je vous remercie de votre invitation.

Je suis enchanté d'être aujourd'hui parmi vous.

Je représente le Centre des différents registres nationaux en Norvège. Notre Centre, qui se situe géographiquement au milieu de la Norvège, a pour ambition d'être en pointe au niveau européen dans la gestion et la tenue du registre du commerce. Cette volonté nous amène donc à participer aux différents programmes européens relatifs aux registres du commerce et des sociétés et à leur interopérabilité (ICRF, Brite, EBR...).

Notre Centre a démarré en 1980 avec le premier registre des biens immobiliers hypothéqués. Le Registre du commerce date de 1988 après le vote d'une loi en 1985.

Aujourd'hui, nous avons la responsabilité d'une vingtaine de registres différents (dont le registre des faillites). Même si nous sommes un petit pays, nous traitons beaucoup de documents (55 millions de requêtes par an sur internet).

Notre registre contient des informations de plus de 400 000 entreprises dont la moitié a le statut de SARL. Le tiers des sociétés immatriculées sont des entrepreneurs individuels. Nous avons également 2,3 millions de comptes annuels d'entreprises.

La mission de notre Centre poursuit plusieurs objectifs : apporter une vue globale des entreprises immatriculées, assurer un contrôle juridique des entreprises concernées, donner une information sur les propriétaires mais aussi sur les dirigeants des entreprises, octroyer des certificats (extraits KBIS). Le Centre est donc une source fiable d'informations sur les entreprises et donne également une protection juridique aux noms commerciaux des entreprises.

Certaines entreprises sont obligées de s'immatriculer au registre. Il s'agit des SARL, des sociétés sans responsabilité limitée, des fondations, des associations, des entreprises étrangères qui font du commerce en Norvège, des entreprises individuelles employant plus de cinq personnes ainsi que les entreprises détenues par l'Etat.

Toutes les autres entreprises peuvent également s'inscrire. Pour éventuellement hypothéquer ses actifs, il faut être immatriculé.

S'agissant des procédures d'enregistrement, les SARL doivent s'immatriculer dans les trois mois après la signature de leurs statuts. Les autres entreprises doivent s'enregistrer avant de commencer leur activité commerciale.

En Norvège, il y a un numéro d'identification unique pour les entreprises. Ce numéro donné par le Centre est indispensable pour s'inscrire sur d'autres registres (fiscaux ou registres de sécurité sociale).

Il y a dans la procédure d'immatriculation des contrôles juridiques et judiciaires auprès des autres registres (registre civil, registre des faillites...). Les ministères peuvent utiliser les informations sur les entreprises contenues dans le registre.

Il y a une base de données qui, via le site web, donne des actes authentiques. Les demandes d'information peuvent également se faire par téléphone. Le registre des sociétés peut alerter les créanciers d'entreprises de modifications substantielles concernant ces entreprises (réduction de capital, dissolution, fusion...).

Il faut mentionner également la mise en place d'un portail Altinn offrant un lien et un espace de communication entre l'administration et les entreprises. 130 formulaires et services sont à disposition des entreprises pour leur faciliter la tâche. Ce portail, dont l'objectif est de réduire le fardeau administratif des entreprises, a été rendu possible par une fusion d'une partie des activités du ministère de l'économie et du service des statistiques. La clef d'entrée dans ce portail pour l'entreprise est son numéro d'immatriculation. Les entreprises peuvent faire, via ce portail, différentes procédures (déclaration de TVA, dépôt des comptes annuels...) à l'exception des fusions.

On peut également créer une entreprise en ligne via ce portail par un formulaire pré-rempli avec une signature électronique à apposer.

Merci de votre attention

al des  
le Commerce  
3 - Paris

ional  
fiers  
naux  
erice

E



# 7. ALLOCUTION DE MICHEL JALENQUES

# ALLOCUTION DE MICHEL JALENQUES

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

JEUDI 9 OCTOBRE 2008. MAISON DE LA CHIMIE, PARIS.

•

Monsieur le Directeur, représentant Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des huissiers,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des avoués,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des commissaires priseurs,  
Monsieur le Président de la Chambre nationale des Commissaires Priseurs judiciaires,  
Monsieur le Président du Conseil national des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires,  
Monsieur le Président de la Conférence des Juges Consulaires,  
Mesdames, Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs les Magistrats de la Chancellerie,  
Mesdames, Messieurs,

Chères Consœurs, Chères Confrères,

Je sais combien l'agenda d'un ministre est toujours difficile à gérer car souvent imprévisible. L'actualité nationale et internationale, notamment en cette période de Présidence française de l'Union européenne et de crise financière mondiale, oblige nos gouvernants à être réactifs et disponibles pour répondre au mieux aux urgences qui se présentent.

La venue annoncée de Madame la Ministre, pour la deuxième année consécutive à notre congrès, était un moment très attendu par tous mes confrères au regard des réformes difficiles auxquelles nous avons concouru.

Malheureusement les circonstances en ont, aujourd'hui, décidé autrement, et nous le regrettons. Une fois cette déception passée, permettez-moi, Monsieur le Directeur, de vous dire combien je suis heureux en mon nom personnel et au nom de toute ma Profession de vous accueillir à notre 120<sup>ème</sup> Congrès. Je vous remercie sincèrement de représenter ici Madame la Ministre. Vos propos seront pour nous importants.



Il n'est finalement pas si fréquent que toute notre profession se réunisse dans la première ville de France. Le dernier congrès du Conseil national qui s'était déroulé à Paris date de 1988. Il y a vingt ans déjà! Je profite de cette occasion pour remercier mes confrères, Sylvie REGNARD, Pascal BEDER, Olivier DENFER et Philippe BOBET, greffiers associés du tribunal de commerce de Paris pour leur contribution. Le choix de la Maison de la Chimie comme lieu de notre congrès n'est pas tout à fait un hasard.

L'alchimie qui s'opère entre notre profession et notre Ministère pourrait l'avoir guidé mais il existe deux autres raisons :

- La première tenant au fait que nous nous trouvons dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement dont Madame le Ministre est le maire depuis les dernières élections municipales.
- La seconde étant que l'Auvergnat que je suis retrouve ici ses racines, en la personne des premiers occupants de cette noble maison, Frédéric de La Tour, comte d'Auvergne, puis son fils, le Cardinal Henri de la Tour d'Auvergne.

Je voudrais, Monsieur le Directeur, vous dire combien nous apprécions la qualité des relations que nous avons avec notre ministère de tutelle.

En ces périodes de dossiers complexes et difficiles, il existe aujourd'hui, je crois pouvoir le dire, une confiance mutuelle qui nous permet d'avancer.

Je remercie très sincèrement Monsieur Stéphane NOËL, Monsieur Hervé MACHI, son successeur au poste de directeur-adjoint, et Monsieur Jérôme DEHARVENG, en sa qualité de conseiller, avec lesquels nous entretenons un dialogue permanent et constructif.

Je me dois également de souligner l'attention et l'écoute constante de Madame Pascale FOMBEUR, directrice des affaires civiles et du sceaux, de Monsieur Jean QUINTARD, sous-directeur des affaires juridiques et judiciaire sans oublier Madame Christine GUEGUEN, récemment nommée à la sous-direction du droit économique.

Leur présence ainsi que celle de leurs collaborateurs tout au long de cette journée est une preuve du travail commun et durable engagé entre la Chancellerie et le Conseil national.

Je me réjouis que cette proximité et cette confiance, que mon prédécesseur Christian BRAVARD soulignait devant vous l'année dernière, soient toujours d'actualité.

Madame la Ministre le rappelait récemment « si l'on veut que nos concitoyens aient confiance en l'Europe, il faut que l'Europe de la justice fonctionne ».

La Présidence française de l'Union européenne constitue ainsi un moment privilégié pour notre pays de marquer de son empreinte les grands dossiers européens.

C'est dans cette perspective que les greffiers ont souhaité consacrer une partie de leurs travaux à la dimension européenne.

L'importance du droit de l'immatriculation, les grandes tendances des registres du commerce en Europe et leur interopérabilité, le contrôle des fusions transfrontalières et la lutte contre le blanchiment de l'argent sont autant de sujet que nous aborderons lors de ce congrès.

•

Avant de revenir plus en détails sur ces thèmes européens, je souhaiterais, Monsieur le Directeur, aborder devant vous les quelques sujets d'actualité de notre Profession.

L'année dernière, à Ajaccio, Madame la Ministre nous avait fait part de sa détermination pour mener à bien les réformes voulues par le Président de la République.

Elle a rappelé à de nombreuses reprises son attachement au développement et à la modernisation de la justice commerciale.

Les greffiers, membres de la juridiction, partagent et soutiennent cette volonté politique.

Que de chemin parcouru depuis l'année dernière !

Les réformes évoquées à notre Congrès d'Ajaccio ont aujourd'hui pour la plupart été réalisées ou engagées.

Je voudrais en citer, ici, les 4 principales :

- **Premièrement, la création d'un compte affecté pour le dépôt de fonds de tiers.** Cette réforme que vous appelez de vos vœux est aujourd'hui devenue réalité.

Une convention avec la Caisse des Dépôts, dont je salue le soutien actif pour la modernisation de notre Profession, a permis d'avancer et d'organiser la mise en place d'un dispositif qui est aujourd'hui inscrit dans la loi.

- **Deuxièmement, l'amélioration du contrôle des greffes des tribunaux de commerce et la recherche de qualité.**

Nous ne pouvons que nous féliciter à nouveau de l'étroite collaboration de notre profession avec l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Mes confrères Albert SUPERCHI et Frédéric BARBIN, par leur dévouement et leur rigueur, ont contribué à la qualité des inspections opérées, et je les en remercie.

Tout comme l'ensemble de mes confrères inspecteurs, ils restent mobilisés pour faire en sorte que chacun de nos greffes soient irréprochables dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Comme il a eu l'occasion de le faire récemment, le Conseil national saura prendre ses responsabilités pour sanctionner le cas échéant des comportements répréhensibles.

Ces contrôles vont de pair avec notre constante recherche de qualité, qui fait l'objet de réflexions et de séances de travail régulières avec la Conférence Générale des Juges Consulaires de France.

Je remercie son Président, Monsieur Jacques RAIBAUT, que des raisons de santé ont malheureusement empêché

d'être parmi nous, d'avoir poursuivi cette réflexion.

Ce souci de la qualité nous a conduits à élaborer un observatoire statistique à destination de nos greffes et juridictions, prélude aux tableaux de bord nécessaires au suivi de nos activités.

Les formations dispensées par le CNG, sous l'égide de Didier OUDENOT notre vice-président, aussi bien à notre profession qu'à nos salariés répondent également à cet objectif.

### **- Troisième point, la dématérialisation**

Notre Profession est, dans ce domaine, très avancée :

Cela concerne notamment l'immatriculation des entreprises en ligne, la consultation du Registre du Commerce, la numérisation des actes et des pièces, la transmission dématérialisée des annonces BODACC, l'injonction de payer électronique mais aussi la communication entre les greffes et les avocats.

A cet effet, nous avons signé avec le Conseil National des Barreaux, grâce au concours précieux de notre GIE INFOGREFFE dont je remercie ici le Président, une convention de communication électronique entre les greffes des tribunaux de commerce et les avocats. Ce mode de communication, aujourd'hui expérimenté dans plusieurs greffes, va être de plus en plus utilisé. Il permettra, à terme, la réduction des délais de traitement et l'amélioration de la gestion du rôle des affaires.

Notre Profession s'est donc mobilisée pour anticiper et être un acteur incontournable du développement de l'e-Procès.

Enfin, le dépôt électronique des comptes sociaux ainsi que l'acte authentique électronique font l'objet de projets bien avancés qui devraient voir le jour prochainement.

### **- Quatrième réforme : la carte judiciaire.**

Vous avez fait de cette réforme une priorité de votre action au Ministère.

Élément indispensable pour renforcer l'efficacité et la lisibilité de la justice, nous y avons adhéré et apporté notre soutien.

La création de quatre tribunaux de commerce et le rattachement de vingt-deux chambres commerciales de tribunaux de grande instance aux tribunaux de commerce constituent un choix politique fort d'uniformisation de la justice commerciale sous sa forme actuelle.

Un tel choix consacre la reconnaissance de la qualité, de l'efficacité des juridictions consulaires et des greffiers officiers publics et ministériels que nous sommes.

Néanmoins, la suppression de 55 tribunaux de commerce, donc de greffes, résultant du décret du 15 février 2008, a ébranlé notre profession. Il a fallu nous adapter.

Vous le savez, Monsieur le Directeur, nous avons consenti et consentons encore de très gros efforts pour permettre l'accomplissement de cette réforme.

Des cas doivent encore être résolus.

Nous remercions vos services pour le soutien qu'ils apportent à notre profession en cette période où certains d'entre nous vivent cette réforme comme une injustice tant ils ont œuvré dans l'intérêt du service public qui leur était confié, et ce, sans démeriter.

Toute notre attention doit se porter sur eux.

Nous vous remercions également d'avoir facilité l'accès aux passerelles qui existent vers d'autres professions juridiques ; pour vos choix dans le cadre de la création d'offices qui ont finalement préservés des confrères ou consœurs impactés par la carte.

Nous sollicitons que la plus grande attention soit portée aux candidatures à l'intégration dans la magistrature, présentées par des consœurs ou confrères dont l'office va être supprimé.

Il reste maintenant à nous concentrer sur les dernières difficultés afin que personne ne reste au bord du chemin. Le Conseil national continuera à travailler étroitement avec vos services dans les semaines qui viennent pour que des solutions justes et durables soient trouvées tant pour nos confrères que pour les salariés des greffes touchés par la réforme.



Je voudrais revenir quelques instants sur deux événements qui ont marqué le début de cette année 2008. Je veux parler ici du rapport sur la libéralisation de la croissance plus connu sous le nom de rapport Attali et le vote au Parlement de la loi sur la modernisation de l'économie.

### **Le Rapport Attali a suscité dans notre profession des commentaires contradictoires :**

*Comment ne pas partager pleinement les objectifs de libéralisation de la croissance et des énergies dans notre économie ?*

Les greffiers sont, eux-mêmes, les initiateurs et les promoteurs de mesures proposées dans le rapport : guichet unique pour l'immatriculation en ligne des entreprises, signature électronique, dématérialisation des procédures....

Mais, comment proposer une réduction drastique du nombre d'agents de l'Etat et recommander dans le même temps notre remplacement par des services publics administratifs ?

La volonté de limiter les dépenses de l'Etat avec l'assurance d'une mission de service public de qualité, commande aujourd'hui plus que jamais de maintenir notre modèle de délégation de puissance publique.

Le rapport Attali pointe également la nécessaire ouverture des professions réglementées.

Lors de notre congrès d'Ajaccio, vous aviez encouragé notre profession à s'ouvrir et à se doter de moyens propres à augmenter le nombre d'officiers publics et ministériels.

Je viens, en ma qualité de Président du Conseil national, de demander à mes confrères des greffes les plus importants de s'engager à augmenter le nombre d'associés au sein de leur office.

Le projet de statut de greffier-salarié soutenu par votre ministère répond également à cet objectif d'ouverture de notre Profession.

Ce sont autant de moyens qui doivent permettre, dans les trois ans à venir, malgré la suppression de 50 greffes, d'augmenter sensiblement nos effectifs de 20%.

Par ailleurs comme à son habitude, notre profession, qui se veut force de proposition, a présenté toute une série de mesures susceptibles de favoriser la croissance française tendant à :

- favoriser la communication dématérialisée entre les entreprises ;
- faciliter l'accès aux informations juridiques et économiques ;

- réduire les charges de l'Etat et des entreprises ;
- lutter contre les fraudes fiscales et sociales ;
- rationaliser les compétences juridictionnelles ;
- alléger la charge des juges et réduire les délais judiciaires ;
- développer la prévention des difficultés des entreprises.

Monsieur le Directeur, toutes ces mesures simples, parmi lesquelles Madame la Ministre citait l'an dernier la modernisation du Registre du commerce et des sociétés, peuvent être mises en place très rapidement.

Elles ne nécessitent aucun investissement de la part de l'Etat, mais surtout elles permettront de réduire ses charges de même que celles des entreprises, de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Notre Profession est prête à relever ces défis et vous pouvez compter sur nous.

**- Les débats et le vote de la Loi de Modernisation de l'Economie ont été suivis avec attention.**

La Loi de Modernisation de l'Economie regroupe, en effet, une série de mesures permettant de lever les lourdeurs qui découragent l'initiative privée et ralentissent le développement des entreprises.

Ce texte crée, notamment, un statut simplifié d'entrepreneur individuel dispensé d'immatriculation au registre du commerce. La volonté du Gouvernement était à l'origine de développer l'esprit d'entreprendre permettant ainsi « de travailler plus pour gagner plus ».

L'examen à l'Assemblée nationale, au Sénat puis par la Commission mixte paritaire a considérablement élargi ce statut.

Comme le soulignait l'exposé des motifs de la loi, le corollaire de la dispense d'immatriculation est la nécessité qu'une information des tiers soit assurée.

Un dispositif simple, rapide, sans frais, permettant de gérer en ligne les déclarations d'activité de ces entrepreneurs individuels, de même que leurs déclarations en cas de dépassement de seuil impliquant leur immatriculation, a été présenté par les greffiers, spécialistes de la tenue de registres légaux.

Cette proposition du Conseil ressort désormais de la rédaction du décret.

Nous connaissons l'attachement de notre Ministre, à promouvoir une nécessaire confiance entre les acteurs économiques et les consommateurs, d'autant plus dans les circonstances actuelles.

Alors que l'Etat travaille sur les décrets d'application de ce dispositif, les greffiers des tribunaux de commerce sont prêts à mettre à disposition, leur savoir-faire et leurs moyens performants, pour assurer l'information des tiers sans coût supplémentaire pour les acteurs économiques.

Nous vous avons fait des propositions en ce sens.

Comme annoncé, je voudrais terminer mon propos sur la dimension européenne qui est, cette année, le fil rouge de notre congrès.

**- La loi de modernisation de l'économie me permet, en effet, de faire cette transition vers l'Europe.**

L'article 8-V de ce texte transpose en droit français la directive « services » concernant la question relative à la mise en place de guichets uniques, confiant ce rôle aux centres de formalités des entreprises (CFE).

Les greffiers remplissent déjà cette fonction de guichet unique pour les sociétés et les personnes physiques ressortant de leur compétence.

La dématérialisation mise en place depuis le mois de juin 2007 permet des procédures et formalités totalement dématérialisées auprès de nos CFE.

Mieux encore, l'immatriculation en ligne des entreprises auprès du greffe, concomitamment à la saisine du CFE, est opérationnelle depuis cette date et rencontre un franc succès.

Cette faculté est valable aussi bien si la demande vient de France ou d'un autre Etat membre de l'Union.

A cet effet, le législateur a pris soin, dans le respect des dispositions de la directive « services », de préserver la saisine directe de l'autorité compétente permettant cette immatriculation en ligne des entreprises.

Cette faculté de saisine directe s'inscrit également dans les impératifs visés par la directive de 2003 qui prévoit la nécessité pour tout ressortissant d'accéder directement et électroniquement au Registre du commerce et des sociétés.

Le greffier du tribunal de commerce s'avère ici incontournable.

**- Dans un contexte parfois difficile, notre profession se félicite du texte adopté sur les fusions transfrontalières et de la mission qui lui est confiée.**

Je salue et remercie Madame Arlette GROSSKOST, Députée du Haut-Rhin et rapporteur à l'Assemblée nationale du texte sur l'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire qui participera à la table ronde cet après-midi.

Le législateur a, en effet, confié le contrôle de légalité de la réalisation des fusions transfrontalières et de la Société Coopérative Européenne aux notaires et... aux greffiers !

Nous nous réjouissons de cette avancée.

Elle nous paraît logique dans la mesure où la France, dans sa transposition de la première directive de 1968, a confié en application de l'article L 210-7 du code de commerce, le contrôle de légalité de la constitution des sociétés aux greffiers.

Nous pouvons le constater, le rôle du greffier du tribunal de commerce est bien établi au plan européen.

L'actualité internationale qui agite la planète depuis ces derniers mois et ces dernières semaines ne peut nous laisser indifférente. Les difficultés économiques traversent en un temps record frontières et océans. La crise financière actuelle nous rappelle, si besoin en était, combien nos économies sont interdépendantes et interconnectées.

Dans ce contexte de mondialisation, les entreprises, les pouvoirs publics et, de manière générale, tous les acteurs économiques ont un réel besoin de sécurité juridique et financière.

A son niveau, notre Profession est un des acteurs qui contribue efficacement à cet objectif.

Plus que jamais, notre économie a besoin d'être régulée et le Registre du Commerce et des Sociétés diffusant des informations fiables en raison du contrôle opéré par les greffiers que nous sommes, constitue un outil indispensable à cette régulation.

Notre Profession s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la Présidence française et qui ont été rappelés récemment par Madame la Ministre devant la commission des affaires juridiques du Parlement Européen.

Le projet de règlement sur la société privée européenne, le développement de l'e-justice, la maîtrise des instruments juridiques européens comme l'injonction de payer, le règlement de petits litiges mais aussi le langage commun XBRL au niveau européen constituent des enjeux et défis que notre profession aura à cœur de relever avec vous.

Monsieur le Directeur, sachez que nous sommes prêts à apporter notre concours actif à la construction d'un environnement économique favorable à nos entreprises et au développement d'une Justice européenne moderne et efficace.

Je voudrais terminer ici mon propos en vous réitérant une conviction profonde :

Loin d'être une résurgence du passé, notre profession constitue au contraire, avec sa capacité à anticiper et à s'adapter aux besoins nouveaux, un modèle d'avenir au service des entreprises et des justiciables !

Merci de votre attention !



# 8. ALLOCUTION DE MONSIEUR PATRICK GÉRARD

# ALLOCUTION DE MONSIEUR PATRICK GÉRARD

DIRECTEUR DU CABINET DU GARDE  
DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

•

Monsieur le Président Jalenques,  
Messieurs les Présidents,  
Madame la Directrice des Affaires Civiles et du Sceau,  
Mesdames et Messieurs,



Rachida Dati, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ne pouvait être parmi vous aujourd'hui. Son emploi du temps ne lui a pas permis de se libérer. Elle tenait particulièrement à vous rencontrer. C'est pour cela qu'elle m'a chargé de la représenter aujourd'hui et de vous dire une nouvelle fois toute l'estime et l'attachement qu'elle porte à votre profession : parce que vous participez avec efficacité au service public de la justice et parce que vous êtes présents aux côtés de nos entreprises.

Depuis un an, nous avons eu l'occasion d'apprécier le dynamisme et les capacités d'adaptation de votre profession. Nous avons tenu nos engagements. Nous avons également mesuré celui du **Président Jalenques** pour la cause du droit, de la justice et de l'économie. Monsieur le Président, au nom du Garde des Sceaux, je veux aujourd'hui rendre hommage à vos qualités humaines et morales. Je veux saluer votre grand sens du service public.

**Les greffiers des tribunaux de commerce sont attachés à l'intérêt général. Comme les magistrats, comme les fonctionnaires, ils servent la France.** Le rapport Attali pour la libération de la croissance a évoqué la possibilité d'une « fonctionnarisation » des greffes des tribunaux de commerce. Cette option n'a pas été retenue par le Gouvernement. Car par votre action, votre engagement à augmenter le nombre des greffiers, vous montrez que votre profession est aussi au service des Français et des entreprises.

C'est aussi pour eux que le Gouvernement conduit depuis un an une profonde réforme de la justice. Les greffiers des tribunaux de commerce n'en sont pas les spectateurs.

**Les greffiers des tribunaux de commerce sont les acteurs de la modernisation de notre justice commerciale.**

**Nous avons engagé, ensemble, la réforme de la carte des tribunaux de commerce.**

C'était une nécessité pour rendre la justice commerciale plus efficace. Rachida Dati voulait que la justice commerciale

fut la même pour tous. Dans certaines régions, les chefs d'entreprise étaient jugés par leurs pairs. Dans d'autres, ils étaient jugés par des magistrats professionnels. Il fallait rétablir l'égalité.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, nous passerons de 185 tribunaux de commerce à 135 :**

- l'activité commerciale de 55 tribunaux de commerce sera regroupée sur 46 tribunaux ;
- celle de 23 tribunaux de grande instance sera transférée aux tribunaux de commerce ;
- 5 nouveaux tribunaux de commerce et 1 tribunal mixte de commerce seront créés ;

Cette réforme a d'importantes conséquences sur votre vie professionnelle, mais aussi sur votre vie personnelle. Certains d'entre vous vont devoir déménager ou entamer une nouvelle activité. Nous mesurons les bouleversements, les efforts, que cela entraîne pour chacun des greffiers titulaires des offices supprimés.

Mais en même temps, votre activité s'accroît par le transfert des compétences des TGI vers les tribunaux de commerce. **Il faut voir la réforme de la carte judiciaire comme une opportunité pour votre profession.**

Nous avons néanmoins tenu à assurer un avenir professionnel à l'ensemble des titulaires des greffes appelés à disparaître.

Nous y avons travaillé ensemble :

- Comme Rachida Dati l'avait promis, la Chancellerie a procédé très rapidement à **l'examen des candidatures aux greffes nouvellement créés**. A chaque fois, la qualité des dossiers reçus a permis de retenir des titulaires de greffes amenés à disparaître. C'est une excellente chose !

- Nous avons également travaillé ensemble pour que **les greffiers des tribunaux de commerce qui accueillent une juridiction s'associent avec leur confrère d'un greffe absorbé**. Grâce à la bonne volonté de chacun, de nombreuses associations ont déjà été réalisées. D'autres sont sur le point de l'être.

Je veux remercier le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui a permis de faire avancer certains dossiers. **Mes services examinent prioritairement ces projets d'associations**. Des discussions ont parfois lieu sur le montant des cessions. Il était nécessaire de trouver un juste équilibre, pour permettre l'indemnisation de ceux qui perdent leur greffe. Il fallait aussi éviter des niveaux d'endettement excessifs. Je crois que nous y sommes parvenus.

- Nous avons également veillé à ce que les greffiers des tribunaux fusionnés bénéficient d'un accès facilité aux autres professions judiciaires et juridiques. Un décret a été pris en ce sens le 18 août dernier. Nous travaillons à des règles facilitant l'intégration dans la magistrature de ces greffiers.

Sur tous ces sujets, vous avez invité la Chancellerie à aller plus vite que ce qui avait initialement été envisagé. C'est à votre demande et pour éviter une phase transitoire trop longue, que la nouvelle carte des tribunaux de commerce s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009. C'est la manifestation de votre souci d'efficacité.

## **L'année écoulée a aussi été l'occasion d'améliorer les conditions de votre exercice professionnel.**

**La transparence a été renforcée :** la loi du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire prévoit la création d'un compte pour le dépôt des fonds versés au greffe par des tiers. Il s'agit d'un compte de dépôt unique, spécialement affecté et ouvert auprès de la Caisse des dépôts. Votre Conseil national s'est déjà engagé par convention auprès de la Caisse. Le système a donné toute satisfaction.

Désormais, ce sera une obligation légale : les provisions pour expertises judiciaires et les séquestres attribués aux greffiers des tribunaux de commerce seront obligatoirement déposés sur ce compte.

Le décret et l'arrêté d'application sont prêts.

D'autres mesures vont être prises dans les mois qui viennent :

- la possibilité de créer des **sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)** : vous étiez la seule profession libérale réglementée à ne pouvoir le faire. Ce statut juridique offre des avantages fiscaux. Il vous permettra aussi de procéder plus facilement à des regroupements d'offices.
- **la possibilité d'exercer sous un statut de salarié** : cela vous donnera plus de souplesse. Dans certains cas, c'est une bonne façon d'apprendre à travailler ensemble et de préparer une association.

Ces évolutions permettront à votre profession de se développer et de mieux se consacrer à notre droit économique.

## **Votre congrès porte sur les rapports entre le droit et le développement des entreprises européennes.**

C'est une question essentielle au moment où nos économies traversent une crise internationale majeure.

Le Président Sarkozy l'a rappelé lors de son discours de Toulon le 25 septembre : **l'échec du capitalisme financier n'est pas l'échec du capitalisme des entrepreneurs.** Il faut remettre l'esprit d'entreprise au cœur des valeurs de notre économie. Il faut soutenir l'activité de nos entreprises.

Votre profession a un rôle important à jouer en ce domaine.

En tant qu'officiers publics et ministériels, vous êtes garants de la légalité des actes que vous établissez ou dont vous êtes dépositaires.

Cette mission est tout à fait essentielle. **Elle constitue l'un des piliers de la sécurité juridique dans la vie des entreprises.**

Cette mission s'est enrichie durant l'été d'un nouvel aspect. La loi du 3 juillet 2008 fait de vous **les gardiens de la légalité des fusions transfrontalières.** Vous pourrez ainsi, au même titre que les notaires, contrôler la légalité de la réalisation de ces fusions à dimension européenne.

Il s'agit là d'une évolution importante pour votre profession.

Je suis convaincu qu'elle sera l'occasion pour vous, de démontrer à nos partenaires en Europe l'excellence du système français.

Cette dimension européenne, nous la trouvons également dans **les réflexions en cours concernant la notion de registre du commerce et des sociétés européen.**

Vous connaissez les initiatives développées à l'heure actuelle à Bruxelles. Elles ouvrent des perspectives intéressantes.

Elles souffrent cependant d'une certaine dispersion.

La Chancellerie est favorable à **une meilleure coordination des autorités d'enregistrement en Europe.** Pour autant, nous ne sommes **pas favorables au remplacement des registres du commerce et des sociétés nationaux par un registre unique au niveau européen.**

L'interconnexion de registres nationaux est plus adaptée. Elle préserve mieux les traditions nationales, qui présentent une légitimité et une efficacité incontestables en la matière.

Je ne doute pas que votre dynamisme et notre détermination sauront faire entendre ce point de vue dans les instances communautaires.

Mesdames et Messieurs,

Ce dynamisme est manifeste par l'impact de votre action sur les créations d'entreprises en France. C'est ce qu'a souligné la Banque mondiale dans son rapport pour l'année 2007.

Ce dynamisme est particulièrement important à un moment où les entreprises sont fragilisées par la crise du crédit.

Nous comptons sur vous pour leur assurer un accueil de qualité et **pour accompagner la mise en œuvre de la réforme des procédures collectives qui sera présentée en Conseil des ministres avant la fin de l'année.**

Nous devons conjuguer nos efforts pour faciliter la vie des entreprises, pour sauvegarder l'activité, pour sauver des emplois.

Au nom de Rachida Dati, je tiens à vous remercier, non seulement de votre participation au service public de la justice, mais encore de votre contribution à la vie économique de notre pays.

Je vous souhaite à toutes et à tous un excellent 120<sup>ème</sup> Congrès.

Je vous remercie.



# 9. L'INTEROPÉRABILITÉ DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS EN EUROPE

# L'INTEROPÉRABILITÉ DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS EN EUROPE

PAR MARC BINNIÉ, GREFFIER ASSOCIÉ DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES



Dear honourable guests, Chers invités, Monsieur le Président, Chères consoeurs, chers confrères, Je suis très heureux aujourd'hui, au nom des greffiers des Tribunaux de Commerce de France, parmi tous les invités prestigieux qui ont accepté de participer à nos travaux, d'accueillir Paul FARRELL, que peu d'entre vous connaissez, mais qui est très célèbre en Europe au sein de l'univers spécialisé des Registres du Commerce.

Paul FARRELL est irlandais, directeur général du Registre du Commerce d'Irlande, mais surtout chargé depuis 2006 par la Commission européenne, de développer et promouvoir le projet BRITE.

Ce projet consiste non seulement à connecter entre eux les registres du commerce nationaux d'Europe, mais à les rendre interopérables.

Interopérable, c'est le I de BRITE, acronyme anglais, qui n'est pas la marque d'un dentifrice, mais signifie Business Register Interoperability Throughout Europe et en français Interopérabilité des Registres du Commerce en Europe.

Dans les prochaines années voire les prochains mois, ce concept d'interopérabilité, qui transcende bien entendu la seule matière du Registre du Commerce, modifiera profondément nos pratiques locales et nationales, et requerra que nous devenions pour nos homologues en Europe, des partenaires globaux, unis dans la résolution de défis eux-mêmes globaux.

Le projet BRITE rassemble, outre les acteurs des Registres du Commerce européens, des juristes, des universitaires, et des informaticiens.

La mise en œuvre permettra - c'est une valeur fondatrice du traité inaugural européen - une plus grande liberté des acteurs économiques sur le territoire de l'Union, dans le cadre de la Société européenne, bientôt de la société privée européenne, ou encore lors des fusions transfrontalières dont nous parlera Madame Arlette GROSSKOST au cours de la table ronde qui suivra l'intervention de Paul FARRELL.

Ce nouveau support de la liberté d'entreprendre devrait se déployer selon les critères européens de développement économique équilibré et permettra une lutte encore plus efficace contre le blanchiment d'argent.

Monsieur Hervé ROBERT du service Tracfin nous apportera sur ce sujet, toute son expérience.

Le projet BRITE renforcera la transparence, la circulation et la fiabilisation de l'information légale sur les entreprises, au service des citoyens, de l'intérêt général et de l'intelligence économique, dont nous parlera Monsieur Olivier DARRASON.

La présence de Paul FARRELL aujourd'hui, témoigne donc de la grande conscience des greffiers des Tribunaux de Commerce, de l'importance de ces défis et de ces enjeux, et de leur souhait d'y apporter leur expertise et leur savoir-faire.

So, Mr FARRELL, what is BRITE ?

## Paul FARREL, Chairman of the Brite Concertation Board

Merci à Marc BINNIÉ de son introduction bienveillante.



Le projet Brite traite de l'interopérabilité entre les registres du commerce au niveau européen. Depuis ces dernières semaines avec la crise financière, on voit combien les économies sont interconnectées et combien l'information revêt un enjeu capital.

Le projet Brite est avant tout un projet de recherche sur l'interopérabilité entre les registres du commerce et des sociétés en Europe. Cette phase de recherche a laissé place ensuite à une phase de développement. Les registres nationaux qui participent au programme ont décidé d'avancer sur certains sujets : mise en place d'un répertoire des registres, ouverture de filiales dans d'autres pays, plateforme informatique pour permettre l'interopérabilité des registres, développement de l'e-justice...

Brite est programme d'échanges d'informations entre les différents registres du commerce financé par l'Union Européenne à hauteur de 6 millions d'Euros. Il y a aujourd'hui 19 registres du commerce qui participent au programme Brite dont l'Irlande en première ligne, avec l'Italie, la Norvège et la Suisse.

Il est important de souligner l'importance des registres du commerce et des sociétés dans la lutte contre le blanchiment de l'argent. Sur ce sujet, un effort doit être fait au niveau international, notamment, en raison de la possibilité de créer des entreprises dans plusieurs pays et d'opérer des transferts de fonds.

L'identification des entreprises représente un enjeu considérable. Chaque pays a aujourd'hui ses propres règles et son propre système. On a pu observer des initiatives privées (comme la COFACE) pour permettre l'identification des entreprises. Il paraît important cependant que les registres du commerce et des sociétés gardent la maîtrise du système (sans changer les usages locaux) tout en permettant une démarche internationale.

Une proposition a été faite : la formule pour identifier la société regrouperait d'abord l'identification du pays puis l'identification du registre et enfin le numéro de l'entreprise. Une telle approche permettrait d'éviter de modifier les systèmes locaux. Le chiffre (ou l'identification) ainsi obtenu(e) pourrait ensuite être indiqué sur le papier en tête de chaque entreprise.

Un autre point doit également être traité. C'est celui du transfert de siège. Comment transférer le siège d'une entreprise irlandaise vers la France. A qui dois-je m'adresser ?

La question de la création d'un registre européen du commerce et des sociétés revient environ tous les trois ans sans pour autant que cela fasse long feu. Même s'il existe des traditions bien enracinées dans chaque Etat-membre, il faudrait pouvoir identifier une entreprise au niveau européen ou au niveau mondial.

Il existe pour l'avenir des défis à relever :

- Comment gérer les différents niveaux de gestion du RCS (national, régional, local...)
- Ne pas limiter l'interopérabilité des registres des sociétés à la seule Europe. Le Canada et la Chine souhaiteraient d'ores et déjà intégrer le dispositif.
- Mettre en place de nouveaux portails dans différents domaines : e-justice, lutte contre le blanchiment de l'argent, marchés publics...



des  
Commerces  
- Paris  
annuel  
affaires  
internationales  
14  
FF  
ens

Cong  
L'att  
facteur  
des en  
Réalit  
et



# 10. TABLE RONDE

# TABLE RONDE

ANIMÉE PAR MADAME VALÉRIE DE SENNEVILLE JOURNALISTE  
AU JOURNAL « LES ECHOS »

•



Olivier DARRASON  
Président de CEIS,  
(Co-Président du Comité Medef  
Intelligence économique)



Hervé ROBERT  
Magistrat, Conseiller juridique  
du directeur général de Tracfin



Arlette GROSSKOST  
Député du Haut Rhin



Paul FARREL  
Chairman of the Brite  
Concertation Board

*Madame Arlette GROSSKOST, Député du Haut-Rhin, rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire.*

## **Le contrôle légal des fusions transfrontalières**

Le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire est la transcription d'une directive européenne de 2005 que la France devait impérativement transposer dans son droit national.

Ce texte est important car il rend possible les fusions de sociétés de capitaux des deux côtés d'une frontière dans le cadre par exemple d'un bassin d'emploi.

Dans le texte de la directive, il est indiqué que le contrôle de légalité de la fusion est confié aux notaires ou à toutes autres autorités compétentes. Il faut savoir qu'en Allemagne les notaires ont un « périmètre » plus large qu'en France.

Madame la Garde des Sceaux a, dans un premier temps, confirmé le souhait de la France de confier ce contrôle de légalité aux notaires. Après avoir écouté toutes les parties concernées, j'ai estimé, en tant que rapporteur, que confier ce contrôle uniquement aux notaires était restrictif. La Commission des lois de l'Assemblée nationale a donc souhaité ajouter les greffiers car ils ont l'information en amont sur le territoire concerné et qu'ils ont la compétence de vérifier le bon respect des règles.

Madame la Garde des Sceaux avait considéré que les notaires ayant été choisis pour la société européenne, le parallélisme des formes exigeait que le contrôle des fusions transfrontalières soit également confié aux notaires. Cela a été un grand débat voire même un combat pour imposer les greffiers qui ont l'habitude et la compétence pour exercer ce type de contrôle.

*Hervé ROBERT, Magistrat, Conseiller juridique du directeur général de Tracfin*

### **La lutte contre le blanchiment de l'argent**

Le registre du commerce et des sociétés est un instrument de travail quotidien pour les enquêteurs de Tracfin. Notre service est en contact étroit avec les professions assujetties à des normes de vigilance. Il s'agit principalement des experts comptables, des commissaires aux comptes, des administrateurs et mandataires judiciaires et des notaires (pour le volet immobilier). Tracfin reçoit de ces professions des déclarations de soupçons qui sont ensuite travaillées et enrichies pour ensuite être éventuellement transmises au Procureur de la République qui peut alors décider de lancer une enquête.

Tracfin a déjà reçu 12 400 déclarations de soupçons qui concernent en majorité des sociétés de personnes ou des sociétés de capitaux. Ces opérations sont faites au bénéfice ou au préjudice de personnes morales de droit privé au travers d'abus de biens sociaux, de banqueroutes frauduleuses ou de créations de sociétés dans l'optique d'opérations frauduleuses.

Pour ces différentes raisons, la consultation du RCS est un outil indispensable des inspecteurs de Tracfin dont la mission exige une information sûre, précise et communément accessible.

D'autres préoccupations intéressent Tracfin. Il s'agit en particulier du blanchiment des fonds, du blanchiment sociétaire (opérations de prise de participation, prise de contrôle des sociétés).

L'attractivité du droit renvoie également à la sécurité juridique et, notamment, à l'identification des porteurs de capitaux. Il y a, sur ce sujet, des marges de progression. On peut en effet s'interroger sur des prises de participation à vil prix via des capitaux illicites.

### **Paul FARREL**

Beaucoup d'experts se penchent aujourd'hui sur les procédures de lutte contre le blanchiment de l'argent. Mettre en place des procédures ou des dispositifs ne suffit pas. Il faut l'œil et l'intelligence de l'humain. Que se passe-t-il quand une opération douteuse est décelée ? Même chose pour savoir si un administrateur de société sur lequel on a un doute est également administrateur d'une autre société ? L'objectif serait d'entrer le nom de cette personne et d'avoir immédiatement la liste des sociétés dans lesquelles cette personne est administrateur.

Il y a aujourd'hui des systèmes très différents en Europe et il est très important que l'on puisse à l'avenir travailler aisément ensemble.

### **Hervé ROBERT**

Tracfin est amené à travailler sur des dossiers très différents et sur des niveaux très contrastés. Cela peut aller de la très petite société utilisée pour recycler des fonds jusqu'à des structures beaucoup plus complexes avec des montages sophistiqués.

### **Arlette GROSSKOST**

L'actuelle crise financière que nous traversons fait, d'ores et déjà, émerger la nécessité d'une plus grande régulation en matière financière et économique ainsi qu'une meilleure sécurité juridique. Comment évaluer les actifs des uns et des autres quand on sait que les différents pays ont des pratiques spécifiques ? A terme, un contrôle européen sera nécessaire et il faudra réfléchir à une autorité compétente.

*Olivier DARRASON, Président de CEIS, Co-Président du Comité Medef Intelligence économique*

### **Information sur les sociétés et intelligence économiques**

La sécurité économique et la sécurité juridique relèvent de la même démarche.

Les informations mises en ligne par les greffes sont importantes, notamment, pour leur fiabilité, leur sécurité juridique et la possibilité d'adjonction de certificats délivrés par les greffiers. La charge de greffier de tribunal de commerce est très importante et doit être préservée en tant que collaborateur du service public et également en tant qu'élément de dynamisme de ce service public. Les greffiers permettent la démocratisation de l'information et facilitent le développement de l'économie avec, en particulier, la création rapide d'entreprises en ligne.

Cependant, cette information diffusée est utile mais pas toujours suffisante quand on sait qu'il y a des gens qui veulent échapper à la loi.

On observe aujourd'hui une compétition pour accueillir des entreprises dans des conditions favorables. Il faut que cette compétition se fasse dans le respect des lois. Face à des gens qui veulent détourner la loi, il est essentiel d'avoir une information claire alors que les informations restent très disparates.

Face à la criminalité organisée, il est nécessaire de renforcer la fiabilité des informations sur les personnes et sur les sociétés. La seule consultation d'informations ne permet pas d'identifier qu'il y a ou non violation de la loi (par ex évation fiscale). Un grand nombre de fraudes proviennent de sociétés dont on peut penser qu'elles ont des garde-fous pour préserver la fiabilité des informations qui les concernent. Une bonne coopération entre des organismes publics et privés est nécessaire pour rechercher l'information, pouvoir la tracer, la vérifier afin de mettre en avant des fraudes éventuelles. L'arrivée de pays émergents et la mobilité des fonds rendent l'information parfois difficile à vérifier. Des problèmes peuvent se poser concernant les fonds souverains pour lesquels l'Etat est à la fois investisseur et émetteur de l'information économique.

L'information économique est un élément important de l'aide à la décision. Il est donc indispensable d'avoir des bases de données fiables avec des noms fiables.

La difficulté peut également venir des analyses faites à partir de ces informations. Il peut y avoir en effet une manipulation de l'information et certains peuvent prendre pour argent comptant ce que disent les analystes.

En cette période de crise, il faut rechercher un équilibre entre la nécessité d'une régulation sans tomber dans une régulation étatique trop lourde.

### **Marc BINNIÉ**

Les interventions de cette journée montrent l'importance du registre du commerce et des sociétés.

#### **Trois points pour conclure :**

- La législation du Brésil en date 23 juin 2008 vient de déclarer paradis fiscal l'Etat du Delaware aux Etats-Unis dans la mesure où dans cet Etat on ne peut pas connaître qui est associé dans une société.
- Le récent vote de la loi sur les fusions transfrontalières va montrer tout la pertinence des objectifs développés dans le cadre du projet Brite.
- Il est essentiel que nous nous saisissons du concept d'interopérabilité des registres du commerce et des sociétés afin de rendre plus attractif notre territoire.





# 11. L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE ET L'ACTE AUTHENTIQUE EN EUROPE

# L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE ET L'ACTE AUTHENTIQUE EN EUROPE

•

PAR JEAN MARC BAHANS

GREFFIER ASSOCIÉ DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

PROFESSEUR ASSOCIÉ À L'UNIVERSITÉ MONTESQUIEU (BORDEAUX IV)



Comme vous avez pu le remarquer vous-mêmes, le sujet qui m'a été confié est en réalité double : il me revient d'évoquer avec vous, en effet, la nouvelle procédure européenne d'injonction de payer résultant du Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 ainsi que la notion d'acte authentique en Europe.

Le rapprochement des deux sujets n'est toutefois pas artificiel car dans les deux cas, il s'agit de tendre, conformément à l'article 61 du traité instituant la Communauté européenne, à la réalisation progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe.

Cet espace de sécurité et de justice nécessite que soit mises en œuvre des procédures facilitant la reconnaissance et la circulation des actes authentiques et des titres exécutoires dans l'Europe. A cette fin, le Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, qui se substitue à la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 entre les Etats membres, a permis la mise en place d'une procédure d'exequatur très simplifiée pour les décisions de justice et les actes authentiques exécutoires à l'intérieur de la Communauté. Le Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 a franchi un pas de plus en créant un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Ici la procédure d'exequatur est purement et simplement supprimée pour les créances pécuniaires liquides et reconnues par le débiteur. Un titre exécutoire comme une décision de justice ou un acte authentique peut être certifié comme titre exécutoire européen par l'autorité désignée par l'Etat membre d'origine. Enfin, le Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 institue une procédure européenne d'injonction de payer, là aussi dispensée d'exequatur, dont je vais vous présenter le régime. Ce règlement entre en vigueur le 12 décembre de cette année.

Il n'est donc pas inutile de revenir dans une première partie sur la notion d'acte authentique en Europe (I) avant d'envisager dans une deuxième partie cette nouvelle procédure européenne d'injonction de payer (II).

## I. La notion d'acte authentique en Europe

Je vous propose, compte tenu qu'il s'agit du congrès des greffiers des tribunaux de commerce, d'aborder cette question sous deux angles, une analyse comparée de la notion française et de la notion communautaire d'acte authentique (A) d'une part et un essai de typologie des actes des greffiers qui peuvent être considérés comme des actes authentiques d'autre part (B).

## A- Analyse comparée de la notion française et de la notion communautaire d'acte authentique

C'est en réalité un rapport d'harmonie qui règne entre les deux notions, particulièrement depuis le Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

Comme cela a déjà été souligné, ce règlement contient en son article 4, pour la première fois en droit communautaire, une définition de l'acte authentique qui est la suivante<sup>1</sup> :

- « a) un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité :
- i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
  - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine »<sup>2</sup>

A l'article 25 du règlement il est précisé qu'un acte authentique, relatif à une créance incontestée, peut, s'il est exécutoire, être certifié comme titre exécutoire européen.

La définition de l'acte authentique adoptée par ce règlement est conforme à la jurisprudence Unibank de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 juin 1999<sup>3</sup>. Nous savons que la Cour a dans cet arrêt refusé de qualifier d'acte authentique un titre de créance signé entre un particulier et une banque auquel le droit danois accordait valeur exécutoire au motif « qu'un titre de créance exécutoire en vertu du droit de l'Etat d'origine dont l'authenticité n'a pas été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par cet Etat ne constitue pas un acte authentique au sens de l'article 50 de la convention du 27 septembre 1968 ».

La définition du Règlement n° 805/2004 a l'avantage de mettre fin à une certaine confusion sémantique qui était parfois faite entre deux notions différentes : les conditions de l'authenticité d'un acte et les effets de cette authenticité. La force exécutoire, comme la force probante, sont des effets de l'authenticité. La force exécutoire n'est toutefois pas indissolublement liée à l'authenticité d'un acte<sup>4</sup>. Un acte authentique n'est exécutoire que si ses dispositions renferment des obligations à la charge d'une ou plusieurs parties et s'il constitue donc un titre de créance. C'est par exemple le cas en droit interne des décisions de justice, des actes notariés ou du titre délivré par l'huissier de justice en cas de non paiement d'un chèque ou encore des extraits des procès-verbaux de conciliation signés par le juge, les parties et authentifiés par le greffier<sup>5</sup>. Or, le domaine des actes authentiques est plus large que celui des titres exécutoires, particulièrement en droit français. Le premier effet d'un acte authentique c'est sa force probante élevée : il fait foi jusqu'à inscription de faux<sup>6</sup>. La finalité première de l'acte authentique, c'est la sécurité juridique qui s'attache à la force probatoire et ensuite à la valeur exécutoire lorsque l'acte contient un titre de créance.

<sup>1</sup> > Cf. P. PASQUALIS, « La circulation de l'acte authentique dans l'Espace juridique européen », *Rapport général au 1er congrès du Conseil des Notariats de l'Union européenne, Rome, 10-11 novembre 2005* et Ch. PAMBOUKIS, « La circulation des actes authentiques dans l'Union européenne », *communication au même congrès.* ; <sup>2</sup> > Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004, art. 4.. ; <sup>3</sup> > CJCE, 17 juin 1999, affaire C-260/97, Unibank. ; <sup>4</sup> > I. PETEL-TEYSSIE, V. J.-Cl. Civil Code, art. 1317 à 1320, fasc. unique « Acte authentique », n° 94. ; <sup>5</sup> > Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, art. 3. ; <sup>6</sup> > Code civil, art. 1319.

La jurisprudence Unibank n'opère pas de confusion entre les conditions de l'authenticité et ses effets, mais apporte une précision quant au rédacteur de l'acte authentique, une autorité publique ou une personne habilitée par l'Etat à cet effet. Néanmoins, la Cour avait à statuer au sujet de la Convention du 27 septembre 1968, et, tant celle-ci, que la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, ou le Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 qui remplace la Convention de Bruxelles, n'appréhendaient l'acte authentique que pour assimiler celui-ci aux décisions de justice aux fins de simplifier la circulation européenne des titres exécutoires. C'est toujours le propos du Règlement n° 805/2004 mais il faut lui reconnaître le mérite supplémentaire d'avoir soigneusement distingué la définition de l'acte authentique (art. 4) de celle de sa reconnaissance comme titre exécutoire européen (art. 25).

Précisément, en droit français, comme en droit communautaire, les conditions de l'authenticité tiennent à la fois à son rédacteur et à sa rédaction<sup>7</sup>. S'agissant du rédacteur, le Code civil français dispose que « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises »<sup>8</sup>. Le rédacteur doit donc être un officier public et il en existe de diverses sortes : notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs judiciaires, officiers d'état civil etc. L'officier public doit avoir le droit d'instrumenter dans le lieu de l'acte, ce qui implique que l'acte relève de sa compétence territoriale et de sa compétence d'attribution, c'est-à-dire que l'authentification à laquelle il procède lui soit déléguée par l'Etat pour ce type d'actes. Sur ce premier point, l'on voit une concordance très nette avec l'article 4 du règlement n° 805/2004, puisque l'officier public est soit un fonctionnaire de l'Etat soit un officier public et ministériel, habilité par l'Etat à cette fin. Il faut ajouter que tous les officiers publics et ministériels sont astreints à posséder une formation juridique universitaire et subissent un examen sous le contrôle de l'Etat. Cela rejoint les conclusions de M. l'Avocat général Antonio La Pergola dans ses conclusions relatives à l'affaire Unibank selon lequel l'officier public doit être une personne particulièrement qualifiée eu égard à la mission qui est la sienne.

S'agissant de la rédaction de l'acte, le Code civil nous dit qu'il doit être reçu avec les solennités requises. Ici le droit communautaire est plus précis, l'acte devant avoir été « dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique ». Il faut dire que la définition du Code civil n'a pas été modifiée sur ce point depuis son adoption en 1804, la seule modification, de taille, ayant consisté à admettre qu'il puisse être dressé sur support électronique<sup>9</sup>. La terminologie européenne a pour avantage de mieux recouvrir l'ensemble des situations formelles que recouvre la notion d'acte authentique.

Enfin, la définition du règlement n° 805/2004 précise que « l'authenticité: i) porte sur la signature et le contenu de l'acte ». C'est une formule concise, là aussi en harmonie avec les dispositions des articles 1319 et 1320 du Code civil qui prévoient que l'acte fait foi quant à ses énonciations et dispositions. La jurisprudence française a eu l'occasion de préciser que la force probatoire très élevée attachée à l'authenticité ne concernait que les mentions et dispositions objectives de l'acte.

Sur la base de cette analyse comparée du droit français et communautaire, nous envisagerons désormais ceux dressés par les greffiers des tribunaux de commerce.

<sup>7</sup> > I. PETEL-TEYSSIE, « Acte authentique », *op. cit.*, n° 4 et s. ; <sup>8</sup> > Code civil, art. 1317. ; <sup>9</sup> > Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000.

## B- Les actes authentiques dressés par les greffiers des tribunaux de commerce

« Les greffiers des tribunaux de commerce sont des officiers publics et ministériels » énonce l'article L. 741-1 du Code de commerce. Ce statut est aussi celui des notaires et des huissiers en droit français. Les greffiers civils ne sont pas officiers ministériels mais fonctionnaires, en revanche ils sont bien officiers publics. Le parallèle avec les notaires est intéressant car il est avéré que les deux professions ont une origine commune et n'ont été effectivement séparées qu'au cours du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. L'on peut dire en réalité du greffier qu'il est un notaire judiciaire, le notaire des juges, par opposition aux notaires des parties. Ce parallèle est d'autant plus intéressant que l'analogie en droit positif entre les actes dressés par les deux professions se trouve fructueuse.

Les actes authentiques des greffiers des tribunaux de commerce sont de deux sortes, les actes relatifs à l'activité judiciaire et les actes relatifs à la conservation des registres de publicité légale dont ils ont la charge.

C'est dans l'exercice de ses attributions judiciaires que le greffier confère traditionnellement l'authenticité aux actes de sa compétence. Certains actes relèvent de la seule compétence du greffier et prennent souvent la forme d'un procès-verbal, comme le procès-verbal des débats en procédure orale<sup>11</sup>, ce qui est le cas des tribunaux de commerce, ou encore le procès-verbal d'apposition des scellés par le greffier du tribunal d'instance<sup>12</sup>. Il n'en demeure pas moins que l'acte authentique le plus important dressé par greffier en matière judiciaire est la minute, c'est-à-dire l'original, de la décision rendue par le juge, et que cet acte requiert la double signature du juge et du greffier<sup>13</sup>. Il est utile ici de faire une comparaison avec une convention reçue par un notaire. Les termes de la convention sont bien l'œuvre de la volonté des parties et celles-ci sont signataires de l'acte authentique dressé par le notaire. On distinguera donc ici avec profit le *negotium* de l'*instrumentum* qui le constate. Le contenu de la décision judiciaire est l'œuvre du juge, et pour cette raison celui-ci est signataire de l'acte, mais l'*instrumentum* de la décision est dressé par le greffier, qui y appose sa signature, en conserve l'original (minute) et dispose d'une habilitation légale pour en délivrer des copies authentiques<sup>14</sup>. Le greffier est bien l'auteur de l'*instrumentum* ce qu'exprime l'article R 741-2 du Code de commerce en précisant « Il met en forme les décisions prises et motivées par les juges ». La décision est l'œuvre du juge mais l'*instrumentum* est dressé par le greffier.

Il est constant que l'officier public est l'auteur de l'*instrumentum* de l'acte authentique qu'il dresse peu important que le contenu de celui-ci soit pris sous la dictée, ce qui peut être le cas d'un testament ou d'une décision de justice ou bien communiqué par écrit par le juge ou par des parties.

Dans une décision de justice il y a de surcroît des mentions dont l'authenticité requiert leur constatation effective par le greffier : indication des actes, faits et déclarations en cours d'instance, présence ou absence des parties, aveu judiciaire etc. C'est la raison principale d'ailleurs de l'existence du greffier dans la procédure. En réalité, en matière judiciaire, le greffier possède deux rôles souvent confondus mais distincts, celui de l'officier public qui authentifie les actes du procès, et celui du secrétaire de la juridiction. Dans l'exercice du premier, il possède nécessairement l'indépendance liée à sa fonction d'officier public (il ne peut être contraint à authentifier contre son gré) tandis que dans le second il est collaborateur du juge.

<sup>10</sup> > J. BAILLY, *Histoire du greffier*, éd. Sofiac, 1999, p.23. ; <sup>11</sup> > *Code de procédure civile*, art. 727. ; <sup>12</sup> > *Code de procédure civile*, art. 1314. <sup>13</sup> > *Code de procédure civile*, art. 456 et 457. ; <sup>14</sup> > *Pour les greffiers des tribunaux de commerce : art. R. 741-2 du Code de commerce.*

Les actes du greffier du tribunal de commerce dans le domaine des registres de publicité légale correspondent à des attributions historiquement plus récentes. Quels sont les actes qui peuvent être qualifiés d'authentiques en cette matière ? En droit français, le greffier du tribunal de commerce est chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés ainsi que de la plupart des registres relatifs à l'inscription des sûretés mobilières<sup>15</sup>.

Deux types d'actes doivent être considérés comme authentiques : les procès-verbaux de dépôt d'actes juridiques et les certificats d'inscription.

Prenons l'exemple du Registre du commerce et des sociétés, étant précisé que mutatis mutandis, ce qui sera dit de ce registre peut être étendu aux registres des sûretés, aussi n'allongerons-nous pas notre propos à cet égard.

Les sociétés sont astreintes à déposer leurs statuts, les actes qui les modifient et certains actes juridiques importants, comme une cession de parts sociales par exemple. La réception de ces actes doit être accompagnée d'un contrôle de légalité des actes, qui trouve sa source en droit communautaire, au moins pour les sociétés commerciales, à l'article 10 de la directive n° 151/68/CEE du 9 mars 1968 et qui est mis en œuvre en droit interne pour toutes les sociétés soumises à immatriculation au RCS<sup>16</sup>. Il existe aussi des textes prescrivant au greffier d'opérer un contrôle de légalité spécial, comme en matière de fusion transfrontalière, contrôle qui peut d'ailleurs être assuré aussi en partie par un notaire<sup>17</sup>. La décision du greffier est matérialisée par un procès-verbal de dépôt de ces actes et par un enregistrement de l'inscription sollicitée sur le registre en cause. Ces procès-verbaux, tout comme les procès-verbaux dressés par les notaires lorsqu'ils reçoivent en dépôt un acte sous-seing privé sont bien des actes authentiques respectueux des critères communautaires. Ils sont dressés par des officiers publics dûment habilités par l'Etat à cette fin et procèdent de l'activité intellectuelle et appréciative de l'officier public. Si les procès-verbaux sont authentiques, les actes pris en dépôt conservent eux leur nature d'actes sous-seing privé.

Le greffier va également délivrer des certificats, qui prennent en droit interne des noms différents (extraits k bis, attestation de conformité ou certificat de légalité pour les fusions transfrontalières) qui peuvent être délivrés en la forme authentique ou à titre de simple renseignement sans authentification de l'acte. Les certificats authentiques attestent notamment de l'immatriculation de la société après contrôle de légalité et contiennent de nombreuses mentions relatives à l'identification de la société et de ses représentants légaux, dont l'acte de nomination est également contrôlé, ainsi qu'à l'activité de l'entreprise. Ils font foi des mentions qu'ils contiennent, celles-ci devant avoir été vérifiées par l'officier public<sup>18</sup>. Ils peuvent être mis en parallèle avec les actes de l'état civil pour les personnes physiques qui sont aussi des actes authentiques.

Les procès-verbaux et les certificats ne sont pas des titres exécutoires car ils ne contiennent pas des titres de créances mais ils ont en revanche une vocation importante à circuler dans l'Union européenne, notamment sous

**15** > La liste est longue : gage sans dépossession, nantissement sur fonds de commerce, sur l'outillage et le matériel d'équipement et sur les parts sociales, clause de réserve de propriété, crédit-bail, contrats de location, privilèges du trésor, de la sécurité sociale et du vendeur de fonds de commerce, ainsi que warrants hôtelier, pétrolier et industriel. ; **16** > Code de commerce, art. L. 210-7 et R. 123-94. Cf. J.-M. Bahans, V. J.-Cl. *Traité des sociétés*, fasc. 27-40 « Publicité des sociétés. Publicité liée à la naissance des sociétés », n° 66 s. ; **17** > Code de commerce, art. L. 236-29 et 236-30 issus de la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 ayant pour objet de transposer la Directive 2005/56/CE du 26 octobre 2005. ; **18** > Arrêté du 9 février 1988 relatif au RCS, art. 30.

forme électronique. C'est désormais ce que prévoit la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968 relative à la publicité des sociétés modifiée à cette fin en 2003 notamment pour obliger les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour permettre une diffusion des certificats et copies par voie électronique. Les Etats membres doivent prendre des dispositions pour que la certification des données électroniques provenant des registres des sociétés garantisse leur authenticité notamment par l'emploi d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999<sup>19</sup>.

Il y a là un enjeu important pour la réalisation d'un grand marché européen où la transparence et la sécurité juridique ont tout à gagner à voir progresser la reconnaissance et la circulation d'actes juridiques authentifiés.

## II. Une amélioration de la circulation des titres exécutoires : l'injonction de payer européenne

Les considérants du Règlement n° 1896/2006 soulignent que le recouvrement rapide et efficace des créances qui ne font l'objet d'aucune contestation juridique revêt une importance primordiale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne, car les retards de paiement sont une des principales causes de faillite, qui menacent la pérennité des entreprises<sup>20</sup>. Or, la Communauté européenne constate que la plupart des Etats membres disposent de procédures rapides de recouvrement de créances incontestées mais que la diversité de ces procédures est une véritable entrave à l'accès à une justice efficace au sein de l'Union européenne, surtout dans les situations transfrontalières. Ces entraves sont notamment dues à l'inégale efficacité des outils procéduraux et sont la cause de distorsions de concurrence au sein du marché intérieur<sup>21</sup>.

La procédure européenne d'injonction de payer qui est instaurée ne vise pas à remplacer les procédures existantes en droit interne mais à s'ajouter à celles-ci. Ainsi, la communauté entend respecter le principe de subsidiarité et de proportionnalité<sup>22</sup>.

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers et quelle que soit la nature de la juridiction, ce qui couvre naturellement les tribunaux de commerce. La procédure ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières et administratives. Certaines matières civiles ou commerciales sont également exceptées du champ d'application du règlement par son article 2 :

- les régimes matrimoniaux et les successions,
- les faillites et procédures analogues,
- la sécurité sociale,
- les créances non contractuelles sauf si elles sont reconnues ou sont la conséquence de la propriété d'un bien.

Cette procédure européenne d'injonction de payer concerne le recouvrement de créances pécuniaires incontestées, liquides et exigibles à la date où la demande est présentée<sup>23</sup>. Fort logiquement, elle ne concerne que les litiges

<sup>19</sup> > Directive 68/151/CEE du 9 mars 1968, modifiée par la Dir. 2003/58/CE du 15 juillet 2003, art. 3. ; <sup>20</sup> > CRègl. (CE) n° 1896/2006, considérant 6. ; <sup>21</sup> > Règl. (CE) n° 1896/2006, considérants 7 et 8. ; <sup>22</sup> > Règl. (CE) n° 1896/2006, considérant 10 et article 1. ; <sup>23</sup> > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 1 et 4.

transfrontaliers, c'est-à-dire un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie<sup>24</sup>.

La demande doit être présentée au moyen d'un formulaire type qui figure dans l'annexe I du règlement . Le règlement<sup>25</sup> précise expressément, en son article 7, que la demande pourra être signée au moyen d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE<sup>26</sup>, c'est-à-dire au moyen d'une signature électronique sécurisée dans la terminologie de notre droit interne<sup>27</sup>. Les Etats membres peuvent toutefois remplacer la signature électronique avancée par un système de communication électronique accessible à un groupe donné d'utilisateurs préalablement certifiés qui permet une identification sûre de ces derniers<sup>28</sup>.

La juridiction doit procéder à un examen du contenu de la demande, cet examen pouvant être automatisé<sup>29</sup>. Il s'agit donc à l'évidence d'un simple contrôle formel.

Si la demande est incomplète, la juridiction doit permettre aux demandeurs de compléter ou de corriger celle-ci dans un délai approprié à moins qu'elle ne soit manifestement non fondée ou irrecevable<sup>30</sup>. Pour cette demande d'information complémentaire la juridiction utilise aussi un formulaire type<sup>31</sup>. Il faut souligner que la non-réponse du créancier à cette demande est une cause de rejet<sup>32</sup>.

Si la juridiction estime que la demande n'est fondée qu'en partie, elle en informe le demandeur au moyen d'un formulaire type défini à l'annexe III<sup>33</sup>. Le demandeur est alors invité à accepter ou refuser cette proposition à l'intérieur d'un délai fixé par la juridiction en utilisant le même formulaire type<sup>34</sup>. S'il refuse ou ne répond pas dans le délai fixé sa demande est rejetée<sup>35</sup>. S'il accepte la proposition de la juridiction, celle-ci délivre une injonction de payer conforme à la demande ainsi réduite<sup>36</sup>.

Lorsque la juridiction rejette la demande, elle doit encore utiliser un formulaire type<sup>37</sup>. Le rejet n'est pas susceptible de recours mais il n'empêche pas d'engager une procédure judiciaire ordinaire pour les mêmes créances<sup>38</sup>.

Si la juridiction accepte la demande, l'article 12 du règlement dispose qu'elle doit délivrer une injonction de payer européenne au moyen d'un formulaire type également défini par les annexes du règlement<sup>39</sup>.

Cette injonction doit être signifiée au défendeur conformément au droit national en respectant des modalités conformes à des normes minimales précisées par les articles 13, 14 et 15 du règlement<sup>40</sup>.

Le défendeur peut former opposition dans un délai de trente jours à compter de cette signification, là encore en utilisant un formulaire type<sup>41</sup>. L'opposition peut être formée par voie électronique en respectant des modalités identiques à celles prévues pour la demande d'injonction<sup>42</sup>. Lorsqu'il a été formé opposition, la procédure se

**24** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 2 et 3. ; **25** > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire type A, annexe I. ; **26** > Dir 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur les signatures électroniques, art. 2 § 2. ; **27** > Code civil, art. 1316-4 et décret n° 2001-272 du 30 mars 2001. **28** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 7. ; **29** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 8. ; **30** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 9. ; **31** > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire B, annexe II. ; **32** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 11 § 1-c. ; **33** > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire type C, annexe III. ; **34** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 10 § 1. ; **35** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 10 § 3. ; **36** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 10 § 2. ; **37** > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire type D, annexe IV. ; **38** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 11. ; **39** > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire type E, annexe V. ; **40** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 12 § 5. ; **41** > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire type F, annexe VI. ; **42** > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 16.

poursuit devant les juridictions compétentes de l'Etat membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire applicables en droit national, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas<sup>43</sup>.

A défaut d'opposition pratiquée dans le délai réglementaire, la juridiction, toujours au moyen d'un formulaire type déclare l'injonction de payer exécutoire. Les conditions formelles de l'acquisition de la force exécutoire<sup>44</sup> sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine, c'est-à-dire celui dans lequel l'injonction est rendue<sup>45</sup>. L'injonction de payer européenne est ensuite envoyée au demandeur<sup>46</sup>. Elle est exécutoire dans tous les Etats membres<sup>47</sup> sans procédure d'exequatur<sup>48</sup>. L'exécution ne peut également être subordonnée à la constitution d'une caution ou d'un dépôt<sup>49</sup>.

Le règlement prévoit que le défendeur peut, au-delà du délai d'opposition, solliciter un réexamen de l'injonction si des circonstances exceptionnelles l'ont privé d'exercer utilement ses droits à une défense équitable ou lorsqu'il est manifeste que l'injonction a été délivrée à tort. Si la juridiction rejette cette demande de réexamen, l'injonction demeure valable tandis que dans le cas contraire, elle devient nulle et non avenue<sup>50</sup>.

S'agissant des procédures d'exécution elles-mêmes, elles demeurent régies par le droit de l'Etat membre d'exécution<sup>51</sup>. Il est toutefois précisé que, sur demande du défendeur, la juridiction compétente dans l'Etat membre d'exécution (par exemple le juge de l'exécution en France) doit refuser l'exécution si l'injonction est incompatible avec une décision de justice rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant une cause identique ou s'il s'avère que la créance a déjà été payée<sup>52</sup>. En outre, si le défendeur a sollicité une procédure de réexamen devant la juridiction d'origine, la juridiction de l'Etat membre d'exécution peut suspendre l'exécution ou prendre des mesures conservatoires<sup>53</sup>.

L'article 24 du règlement dispose également que la représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire au stade de la procédure d'injonction de payer européenne ni pour le demandeur ni pour le défendeur.

Au titre des frais de justice, il doit être précisé que le texte prévoit que la somme des frais de justice afférente à la procédure d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui pourrait y faire suite, en cas de réclamation d'opposition, ne doit pas excéder les frais d'une procédure civile non précédée d'une procédure d'injonction de payer<sup>54</sup>.

Le règlement souligne également que toute question procédurale non expressément réglée par ce règlement est régie par le droit de l'Etat membre, ce qui est strictement conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité<sup>55</sup>. Au final, il en résulte une procédure qui n'est sans doute pas très simple mais qui respecte deux exigences : le respect des droits de la défense, par les mécanismes d'opposition et de réexamen, et l'efficacité économique qui s'attache à la circulation d'un titre exécutoire dans la Communauté européenne sans procédure d'exequatur, et dont l'uniformité est correctement assurée au moyen de formulaires type couvrant l'ensemble de la vie procédurale de l'injonction de payer européenne.

43 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 17. 44 > Règl. (CE) n° 1896/2006, formulaire type G, annexe VII. ; 45 > Règl. (CE) n° 1896/2006, cf. article 5 pour les définitions. ; 46 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 18. ; 47 > A l'exception du Danemark, cf. Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 5. ; 48 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 19. 49 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 21-3. ; 50 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 20. ; 51 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 21. ; 52 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 22. ; 53 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 23. ; 54 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 25. ; 55 > Règl. (CE) n° 1896/2006, art. 26.



# 12. LA DIRECTIVE TRANSPARENCE ET LE LANGAGE XBRL

# LA DIRECTIVE TRANSPARENCE ET LE LANGAGE XBRL

•

INTERVENTION DE MAÎTRE FRÉDÉRIC LAISNÉ  
GREFFIER ASSOCIÉ DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX  
PRÉSIDENT D'INFOGREFFE  
9 OCTOBRE 2008



Mesdames et Messieurs après ces brillants exposés sur les enjeux juridiques européens, je vais vous parler d'un autre enjeu lié à la circulation de l'information financière.

Comme vous le savez, Infogreffe est l'outil technique permettant aux Greffiers des Tribunaux de Commerce de remplir leur mission de service public. Un des enjeux de demain concerne la dématérialisation de l'information financière et économique.

## **Deux grandes orientations sont définies par la Directive transparence du 15/12/2004.**

- Premièrement, le besoin des citoyens européens d'accéder rapidement à une information transnationale de qualité.
- Deuxièmement, la nécessité d'assurer l'archivage et la rediffusion des informations juridiques et économiques.

Les objectifs de cette directive sont les suivants :

- fournir un cadre qui permette la diffusion d'une information précise, complète et rapide, dans le but de maintenir le public bien informé sur les sociétés émettrices de titres.
- décrire le contenu des rapports périodiques à fournir par les sociétés (rapports trimestriels, semestriels et annuels).
- imposer de publier ces rapports sur le site de l'entreprise émettrice.

Dans son article 22 la directive Transparence institue deux niveaux d'archivage :

- un niveau national
- un niveau communautaire relié aux systèmes nationaux.

Cette directive a été transposée en droit français le 4 janvier 2007 avec deux recommandations.

- Une sur la constitution d'un réseau d'archivage
- Une autre sur les obligations déclaratives des émetteurs auprès de l'AMF

Dans le prolongement de la transposition en droit français, la Commission européenne « recommande » de faciliter l'accès des investisseurs aux données historiques sur les performances des entreprises ainsi que sur l'évolution de leurs principales participations.

Cette recommandation du 11 octobre 2007 encourage les Etats membres à créer un réseau électronique interconnectant les fichiers nationaux d'informations financières.

Ce réseau électronique doit respecter des normes minimales de sûreté à respecter par les Etats-membres, de fiabilité concernant la source d'information, de faciliter l'accès pour les utilisateurs finaux. Seul le langage XBRL apparaît comme l'élément clé dans la capacité du dispositif à respecter les objectifs de la Directive

CESAR, en tant que coordinateur européen des autorités de marchés, a exprimé sa préférence pour un modèle d'architecture dans lequel le réseau européen serait accessible via une interface commune qui contiendrait la liste de toutes les sociétés cotées en Europe.

C'est l'accès central sur le visuel qui vous est présenté. En cliquant sur le nom de la société choisie, l'utilisateur serait redirigé automatiquement vers le site de stockage correspondant. Les données resteraient au niveau national et le seul élément commun serait la liste des sociétés.

Dans sa résolution du 21 mai 2008 le Parlement Européen a voulu favoriser les différentes initiatives de simplification administrative pour les entreprises en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes. Deux articles de cette résolution du Parlement européen du 21/05/08 précisent que tant pour la collecte que pour la distribution électronique, l'utilisation du format XBRL est souhaitable.

***L'article 12 indique : « ... les nouveaux canaux de distribution électronique et les technologies nouvelles, tels les formats de déclaration électronique (par exemple XBRL), sont essentiels... »***

Je vous lis également la fin in extenso de l'article 13 « les investisseurs, les créanciers, les salariés et les pouvoirs publics doivent pouvoir accéder facilement à ces informations partout dans l'Union ; et prie instamment la Commission de présenter une feuille de route pour l'introduction du format XBRL dans l'Union »

La révolution technologique XBRL. L'utilisation du format XBRL a un double intérêt : permettre la normalisation des données financières, grâce à la Taxonomie, sorte de plan de comptes dans lequel chaque donnée financière est « étiquetée » et faciliter la transmission de ces données et leur réutilisation

Son développement est assuré par un consortium international composé d'associations nationales à but non lucratif.

Pour les greffes, XBRL a permis d'enrichir l'information diffusée. Par exemple, pour les comptes sociaux avec le format XBRL nous avons doublé le nombre de zones.

Nous avions en format EDI jusqu' à 836 zones possibles et maintenant en format XBRL nous avons jusqu'à 1506 zones.

En effet, depuis le 1er juillet 2008, deux possibilités s'offrent aux entreprises : Le dépôt papier et le dépôt en ligne.

Dans tous les cas c'est le greffe concerné qui procède au contrôle et à l'enregistrement du dépôt.

INFOGREFFE a donc été précurseur puisqu'il va permettre sur le portail i-Greffes le dépôt par les entreprises des comptes sociaux en XBRL. Une taxonomie TCA (Taxonomie Comptes annuels) a été élaborée avec XBRL France.

L'ambition des Greffes après les comptes sociaux est d'étendre l'utilisation en XBRL à l'ensemble des données. L'objectif est de répondre aux besoins des entreprises en facilitant l'utilisation des informations économiques, financières et juridiques déposées aux greffes.

Pour ce faire Infogreffe a élargi l'utilisation du format XBRL au traitement de l'ensemble des comptes sociaux papier déposés dans les greffes.

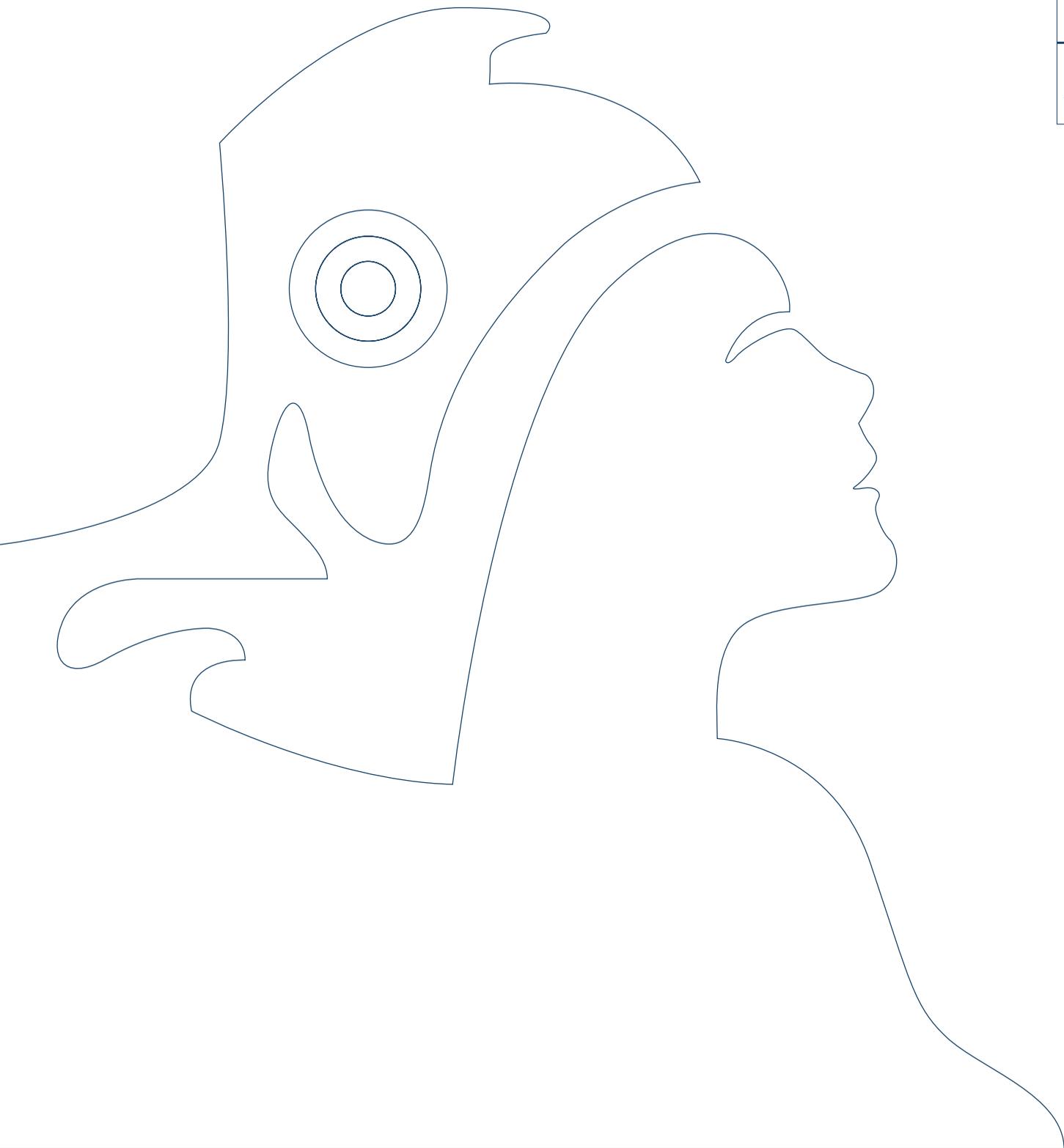
Nous préparons ainsi la première base française opérationnelle en XBRL au niveau des données sur les entreprises. 300 000 bilans au format XBRL sont déjà mis à disposition sur le site Infogreffe

Les prochaines étapes sont la création d'une taxonomie pour les privilèges et nantissements ainsi que pour les Extraits Kbis.

Grâce à cette première révolution technologique que nous venons d'aborder, et du fait de la mission historique de contrôle et d'archivage des greffiers, il nous est apparu naturel de proposer à l'AMF et à la Caisse des dépôts et consignations d'engager une réflexion sur l'élargissement possible de nos missions dans le cadre de l'évolution de la réglementation concernant les comptes consolidés. Les moyens techniques sont existants et la plateforme I-greffes peut-être mise à disposition des autorités qui le désirent.

Vous l'avez compris, Mesdames, Messieurs, dans un contexte d'optimisation renforcé de l'accès à l'information financière, d'une part, de simplification administrative et d'efficacité, d'autre part, les greffiers sont prêts à relever les défis européens en matière d'archivage électronique.

Merci de votre attention





# 13. L'ACTUALITÉ 2008 DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

# L'ACTUALITÉ 2008 DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

•

Le Conseil national des greffiers a renouvelé ses instances le 31 janvier 2008. Michel JALENQUES, Greffier associé du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand a été élu Président du CNG pour un mandat de deux ans.

Deux événements majeurs ont marqué le début de l'année 2008 à savoir le rapport Attali et la carte judiciaire.

**- La Commission pour la libération de la croissance française a remis le 23 janvier 2008 au Président de la République son rapport dit « Rapport Attali ».**

Il avait été demandé à cette Commission composée d'experts d'identifier l'ensemble des mesures à prendre pour permettre la relance de la croissance en France.

Le document propose vingt-quatre décisions fondamentales qui, elles-mêmes, se décomposent en trois cent seize décisions qui concernent l'ensemble des secteurs publics et privés de notre société (éducation, logement, décentralisation...).

Un des chapitres intitulé « mobilité économique : étendre et mieux organiser la concurrence » traite des professions réglementées. Outre les professions spécialisées (pharmaciens, taxis...), le document aborde également les professions juridiques (avoués, notaires, mandataires des procédures collectives...). La décision 216 relative à l'ouverture de l'accès des professions délégataires d'une mission de service public concerne plus particulièrement notre profession dans les termes suivants :

« L'existence même de greffes privés près les tribunaux de commerce constitue une étrangeté héritée de la mise en place des juridictions consulaires il y a plusieurs siècles. Cette anomalie est aujourd'hui d'autant plus flagrante que les greffes font partie du service public de la justice assuré par l'État dans toutes les autres juridictions, et même dans les tribunaux de grande instance à compétence commerciale. Ces monopoles sont devenus de véritables rentes au fil des ans, qui réalisent le plus souvent des marges considérables sans lien avec une activité concurrentielle normale. Il convient donc de supprimer ces greffes privés et de les remplacer, comme dans toutes les autres juridictions, par des services administratifs spécialisés. »

Le Conseil national a élaboré une note d'observations sur les conclusions du rapport Attali qui a été diffusée à l'ensemble de la Profession. Cette contribution a été adressée et présentée aux cabinets de la Présidence de la République, du Premier ministre, du Ministre de la justice (DCAS) ainsi qu'aux Présidents des Commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale.

De manière générale, les arguments et les propositions du CNG ont reçu bon accueil de ces différents interlocuteurs (qualité et coût peu important du service rendu, innovations technologiques, contradiction de vouloir libéraliser la croissance en créant de nouveaux postes de fonctionnaires).

Une délégation du Conseil national a été auditionnée le 23 juillet 2008 par le Groupe UMP de l'Assemblée nationale sur les suites du rapport Attali. Ce groupe de travail, représenté par les députés Jean-Pierre MARCON (Haute-Loire) et Christine MARIN (Nord), s'intéresse particulièrement aux professions juridiques réglementées.

Cette audition a été l'occasion pour le Conseil national de souligner que le modèle économique basé sur la délégation d'un service public de la justice aux greffiers de tribunaux de commerce est un bon modèle qui pourrait être étendu au titre de nouvelles missions confiées à la profession ainsi qu'à d'autres services de la justice.

### **- Le sujet de la carte judiciaire a fortement mobilisé le Bureau et les différentes commissions du Conseil national.**

Le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce a été publié au journal officiel du 17 février 2008. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 cinquante-cinq tribunaux de commerce seront supprimés et cinq tribunaux de commerce créés (Annecy, Guéret, Mende, Thonon les Bains, et Bernay).

Le Conseil national a souhaité apporter un accompagnement aux greffiers impactés directement par la réforme de la carte judiciaire. Ainsi, des démarches ont été entreprises auprès de la Chancellerie sur différents sujets ayant trait directement avec la mise en œuvre de la carte : méthode d'évaluation des greffes, recherche de solutions pour les greffiers dont l'office est supprimé (associations, passerelles...), transferts des archives et des données informatiques, occupation des locaux...

Parallèlement, une attention particulière a été portée aux salariés des greffes supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le Conseil national a privilégié une approche pragmatique consistant à identifier les cas difficiles afin que des solutions puissent être trouvées. Il a été rappelé le principe protecteur pour les salariés de l'application de l'article L 1224-1 du code du travail (L 122-12 ancien) préservant le maintien de leur emploi au sein de la structure subsistante.

Les arrêtés relatifs à la création des quatre greffes créés ont été publiés au journal officiel du 21 février 2008. La commission prévue par l'Art. R. 742-18 s'est réunie le 30 juin 2008.

Les propositions de la commission ont été transmises au Garde des sceaux. Les candidats retenus ont été destinataires d'un courrier de la Chancellerie leur indiquant qu'ils devraient prochainement faire l'objet d'un arrêté de nomination. Ces arrêtés ne devraient être publiés qu'au mois de décembre dans la mesure où les nouveaux tribunaux de commerce ne seront créés qu'au 1<sup>er</sup> janvier et les greffiers retenus devront prêter serment dans le mois de la publication de l'arrêté les concernant.

Le Conseil national va continuer, dans les jours et les semaines qui viennent, à rechercher en lien avec la chancellerie des solutions justes et durables pour les greffiers et leurs salariés n'ayant pas trouvé de solution à la suppression de leur office.

•

**- La loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite loi de modernisation de l'économie (LME), a instauré un statut simplifié de l'entrepreneur individuel.** A l'origine, le projet de loi visait uniquement les personnes salariées ou retraitées qui voulaient exercer une activité indépendante accessoire. A l'issue de la procédure législative, ce statut simplifié d'entrepreneur individuel a été étendu à toutes personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale à titre principal ou complémentaire.

Le Conseil national a présenté plusieurs amendements pour défendre la profession prévenant du risque que présentait la création d'un statut spécifique pour des personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal sans être soumises aux mêmes obligations et aux mêmes droits que les commerçants.

Ainsi, aux termes de l'article L 123-I-I du code de commerce issu de la loi de modernisation de l'économie : « les personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au RCS tant qu'elles bénéficient du régime prévu à l'article L133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Au moment où les décrets d'application de la LME sont en cours d'élaboration, le Conseil national a présenté à la Chancellerie ses propositions de mise en place d'un système simple de déclaration d'activité en dispense d'immatriculation ou consécutive au dépassement de seuil et d'information des tiers.

•

**- La loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire a été publiée au Journal Officiel du 4 juillet 2008.**

Auditionné par le Sénat, le Conseil national s'est attaché à défendre la Profession dans l'attribution d'un nouveau contrôle de légalité au plan européen. Le législateur a répondu à notre attente en confiant le contrôle de la légalité de la réalisation de la fusion et de la constitution de la société nouvelle issue de la fusion tant au titre des fusions transfrontalières qu'à celui des sociétés coopératives européennes, au notaire ou au greffier.

•

**Tout au long de l'année, le Conseil national a été amené à répondre à des demandes d'avis sur des textes en cours d'élaboration. Deux exemples récents peuvent être cités :**

- Le Conseil national a été sollicité par la Chancellerie au sujet du projet de circulaire relatif à la gestion des archives des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'ordre judiciaire à compétence commerciale et notamment du

registre du commerce et des sociétés. Les règles contenues dans ce projet de circulaire représentent des avancées importantes pour la profession. On peut, en effet, estimer que ces nouvelles dispositions vont diminuer de 50 à 70% les volumes d'archives.

- Invité par la Mission interministérielle de la transposition de la directive « services », le Conseil national a souligné que les greffiers des tribunaux de commerce étaient en mesure de tenir le rôle de guichet unique en leur qualité de CFE, précisant qu'au titre de ce CFE, ils apportaient aux prestataires les informations nécessaires à leurs procédures et formalités.

•

Le Conseil national a participé à des réunions de travail avec la Conférence générale des juges consulaires en vue d'élaborer dans un premier temps un constat sur les points forts et les points faibles de la justice commerciale en vue d'en améliorer l'efficacité.

Deux conventions ont été signées, l'une avec la Caisse des dépôts, l'autre avec le Conseil national des barreaux.

Des efforts importants ont été poursuivis dans le domaine de la formation aussi bien auprès des futurs greffiers que des salariés des greffes.

Seront présentés à l'occasion du Congrès de Paris le projet d'observatoire statistique ainsi que la version dématérialisée du Bulletin d'Actualité des Greffiers (BAG).



# 14. LE CONGRÈS EN IMAGES











LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE  
AU SERVICE DES ENTREPRISES ET DE LA JUSTICE COMMERCIALE

la PROFESSION en chiffres :

135 GREFFES

2000 SALARIÉS

70 000 MISES À JOUR  
quotidiennes dans les greffes

5 MILLIONS D'ACTES MAJEURS  
pour les entreprises françaises par an.

LE CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Publication du Conseil National des Greffiers - Mars 2009 / Conception graphique :  Communication  
Photos : Philippe Cluzeau - iStock - Fotolia.com > Drx ; Herreneck ; Frederic ; bjupp ; Aleksandrovich  
Impression : TPI-SA - Imprimé sur du papier issu de forêts écologiquement gérées.



CNG

CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

29, rue Danielle Casanova - 75001 Paris • Tél : 01 42 97 47 00 • Fax : 01 42 97 47 55

Mail : [contact@cngtc.fr](mailto:contact@cngtc.fr) • Site internet : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)